

# OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIÉE

PORTANT SUR 225 989 ACTIONS



**ROBERTET**  
GROUPE

Réalisée dans le cadre du programme de rachat d'actions de la société autorisé par l'assemblée générale mixte du 14 juin 2022

PRESENTEE PAR

**LAZARD**  
FRÈRES BANQUE

Banque présentatrice

et



**PORTZAMPARC**  
BNP PARIBAS GROUP

Banque présentatrice et garante

**PRIX DE L'OFFRE : 885 euros par action Robertet**

**DURÉE DE L'OFFRE : 10 jours de négociation minimum**

**NOTE D'INFORMATION ETABLIE PAR ROBERTET**



En application de l'article L. 621-8 du Code monétaire et financier et de l'article 231-23 de son Règlement général, l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») a, en application de la décision de conformité de l'offre publique d'achat simplifiée en date du 29 juillet 2022, apposé le visa n° 22-330 sur la présente note d'information. Cette note d'information a été établie par Robertet et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1, I, du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

La présente note d'information est disponible sur les sites Internet de Robertet ([www.robertet.com](http://www.robertet.com)) et de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)), et peut être obtenue sans frais auprès de Robertet (37, avenue Sidi Brahim – 06130 Grasse), de Lazard Frères Banque (175, Boulevard Haussmann Paris 75008) et de Portzamparc (1, boulevard Haussmann, 75009 Paris).

Conformément à l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF, les autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de Robertet seront déposées auprès de l'AMF et mises à la disposition du public au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre publique d'achat simplifiée selon les mêmes modalités.

## TABLE DES MATIERES

1.	PRÉSENTATION DE L'OFFRE .....	4
1.1.	MOTIFS DE L'OFFRE ET INTENTIONS DE LA SOCIETE.....	5
1.1.1.	Motifs de l'Offre.....	5
1.1.2.	Intention de la Société pour les douze mois à venir.....	6
	<i>Stratégie</i> .....	6
	<i>Politique de distribution de dividendes</i> .....	7
	<i>Composition des organes sociaux et de direction après l'Offre</i> .....	7
	<i>Orientation en matière d'emploi</i> .....	7
	<i>Statut juridique de la Société</i> .....	7
	<i>Intention concernant la cotation des actions de la Société à l'issue de l'Offre</i> .....	7
	<i>Retrait obligatoire et radiation d'Euronext Paris</i> .....	8
1.1.3.	Intentions des membres du Conseil d'administration vis-à-vis de l'Offre.....	8
	<i>Intentions de la société Maubert</i> .....	8
	<i>Intentions des autres membres du Conseil d'administration</i> .....	8
1.1.4.	Accords susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue.....	9
	<i>Accord de Liquidité</i> .....	9
	<i>Pacte d'Actionnaires</i> .....	9
	<i>Autres accords dont la Société a connaissance</i> .....	9
2.	CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE .....	10
2.1.	CONDITIONS DE L'OFFRE .....	10
2.1.1.	Cadre juridique de l'Offre.....	10
	<i>Autorisation du programme de rachat d'actions</i> .....	10
	<i>Décision de mise en œuvre de l'Offre</i> .....	11
	<i>Opérations réalisées dans le cadre du programme de rachat d'actions de la Société</i> .....	12
2.1.2.	Termes de l'Offre .....	12
2.1.3.	Nombre de titres visés par l'Offre .....	12
2.1.4.	Auto-détention.....	12
	A la date de la présente note d'information, la Société ne détient aucun de ses propres titres en auto-détention.	12
2.1.5.	Situation des titulaires d'actions attribuées gratuitement.....	13
2.1.6.	Autres titres donnant accès au capital ou droits de vote de la Société .....	13
2.1.7.	Modalités de l'Offre.....	13
2.1.8.	Procédure de présentation des actions à l'Offre.....	14
2.1.9.	Centralisation des ordres.....	15
2.1.10.	Mécanisme de réduction dans le cadre de l'Offre.....	15
2.1.11.	Publication des résultats de l'Offre et règlement-livraison .....	15
2.1.12.	Calendrier prévisionnel de l'Offre .....	16
2.1.13.	Restrictions concernant l'Offre à l'étranger.....	17
2.2.	REGIME FISCAL DE L'OFFRE .....	18
2.3.	FRAIS ET FINANCEMENT DE L'OFFRE .....	25
2.3.1.	Frais liés à l'Offre.....	25

2.3.2. Modalités de financement.....	25
2.4. INCIDENCE DE L'OFFRE SUR L'ACTIONNARIAT, LES COMPTES ET LA CAPITALISATION BOURSIERE DE LA SOCIETE.....	25
2.4.1. Incidence sur la répartition du capital et des droits de vote de la Société.....	25
2.4.2. Incidence sur les comptes de la Société.....	28
2.4.3. Incidence sur la capitalisation boursière de la Société.....	28
3. ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE .....	29
3.1. METHODOLOGIE D'EVALUATION .....	29
3.1.1. Méthodes et références d'évaluation retenues .....	29
3.1.2. Méthodes et références d'évaluation écartées.....	31
3.2. ELEMENTS FINANCIERS UTILISES POUR LES TRAVAUX D'EVALUATION.....	32
3.2.1. Données et projections financières servant de base à l'évaluation .....	32
3.2.2. Eléments de passage entre la valeur d'entreprise et la valeur des fonds propres .....	33
3.2.3. Nombre d'actions.....	33
3.3. APPLICATION DES REFERENCES ET METHODES D'EVALUATIONS RETENUES .....	34
3.3.1. Actualisation des flux de trésorerie disponibles.....	34
3.3.2. Comparables boursiers.....	36
3.3.3. Comparables transactionnels .....	38
3.3.4. Référence de valorisation par rapport aux cours de bourse sur différentes périodes .....	39
3.4. SYNTHESE DES ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX D'OFFRE .....	41
4. RAPPORT DE L'EXPERT INDEPENDANT .....	41
5. AVIS MOTIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	42
5.1. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	42
5.2. AVIS MOTIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	42
6. MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES A LA SOCIETE .....	49
7. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION.....	49
ANNEXE 1.....	50

## 1. PRÉSENTATION DE L'OFFRE

Le Conseil d'administration de la société Robertet, société anonyme dont le siège social est situé 37, avenue Sidi Brahim – 06130 Grasse, immatriculée sous le numéro unique d'identification 415 750 660 RCS Grasse (la « **Société** » ou « **Robertet** »), a décidé au cours de sa séance du 7 juillet 2022, en vertu de l'autorisation d'opérer sur ses propres actions qui lui a été conférée par la vingt-deuxième résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 14 juin 2022 (en application de l'article L.22-10-62 du Code de commerce), de proposer aux actionnaires de Robertet de leur racheter leurs actions, dans la limite de 9,77% du capital, soit un nombre maximum de 225.989 actions, sous la forme d'une offre publique d'achat simplifiée (l'« **Offre** »). Cette Offre est réalisée conformément aux dispositions du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 233-1 6° et suivants du Règlement général de l'AMF.

Les actions Robertet sont admises aux négociations sur le compartiment A du marché réglementé d'Euronext Paris (« **Euronext Paris** ») sous le code ISIN FR0000039091.

Le prix de l'Offre est de **885 euros** par action de la Société (le « **Prix d'Offre** »). Le Prix d'Offre s'entend dividende détaché, et n'est donc pas affecté par le détachement, intervenu le 29 juin 2022, du dividende de 8 euros par action décidé par l'assemblée générale du 14 juin 2022 au titre de l'exercice 2021.

L'Offre porte sur un nombre maximal de 225.989 actions, représentant à la date de la présente, 9,77% du capital social de la Société<sup>1</sup>, soit un montant total de l'Offre de **200.000.265 euros**.

Les 137.844<sup>2</sup> certificats d'investissement de Robertet<sup>3</sup> (les « **CI** ») et les 137.844<sup>4</sup> certificats de droit de vote de Robertet<sup>5</sup> (les « **CDV** ») ne sont pas visés par l'Offre.

L'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée régie par les articles 233-1 et suivants du Règlement général de l'AMF et sera ouverte pour une durée minimale de dix (10) jours de négociation. Elle est présentée par Lazard Frères Banque et Portzamparc (les « **Etablissements Présentateurs** ») conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF. Seule Portzamparc garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par la Société dans le cadre de l'Offre (l'« **Etablissement Garant** »).

---

<sup>1</sup> Sur la base d'un capital composé d'un nombre total de 2.312.775 actions et CI calculées en application de l'article 223-11 du Règlement général de l'AMF.

<sup>2</sup> A la date de la présente.

<sup>3</sup> Les CI sont admis aux négociations sur le compartiment A d'Euronext Paris sous le code ISIN FR0000045601.

<sup>4</sup> A la date de la présente.

<sup>5</sup> Les CDV ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, mais sont inscrits en Euroclear sous le code ISIN FR0000045619.

## 1.1. Motifs de l'Offre et intentions de la Société

### 1.1.1. Motifs de l'Offre

La Société souhaite offrir aux porteurs de ses actions l'opportunité de bénéficier d'une liquidité partielle immédiate de leurs actions, dont ils pourront choisir de bénéficier en fonction de leur propre stratégie vis-à-vis de la Société et du niveau des cours de bourse actuels. Robertet est en mesure d'offrir cette liquidité à ses actionnaires, en sus du dividende au titre de l'exercice 2021 qui a été porté à 8 euros par action (détaché le 29 juin), grâce à sa situation financière solide qui lui permet d'accroître son niveau d'endettement pour rapprocher ce dernier de celui de ses principaux concurrents, et ce sans pour autant affecter la mise en œuvre de sa stratégie.

La Société affiche en effet actuellement une situation de trésorerie positive alors que ses pairs présentent plutôt un levier financier moyen de l'ordre de 2,8x comme illustré ci-dessous :

<b>Dette financière nette / EBITDA 2021A</b>	
Givaudan	3,0x
IFF	4,4x
Symrise	1,7x
Sensient	2,1x
<b>Moyenne</b>	<b>2,8x</b>

*Note : sur la base des positions des dette nette reportées à fin 2021*

Le nouveau levier financier de Robertet à l'issue de l'Offre, laquelle sera financée par un emprunt de 190 millions d'euros (voir Section 2.3.2 ci-dessous) s'établira à environ 1x fois l'Ebitda 2021, et n'affectera pas la capacité de Robertet à continuer à faire les investissements nécessaires au développement de son activité et à poursuivre son développement maîtrisé par croissance externe.

Le rachat des actions visées par l'Offre, qui s'inscrit dans le cadre de son programme de rachat voté par l'assemblée générale du 14 juin 2022 dont le descriptif a été publié le 6 juillet 2022, permettra à la Société de disposer d'actions propres qui pourront être affectées aux deux objectifs suivants :

- leur attribution ou cession aux salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés liées, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi française ou étrangère, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, d'attributions gratuites d'actions, de tous plans d'actionnariat des salariés ainsi que de réaliser toute opération de couverture afférente aux plans d'actionnariat des salariés précités ; et
- leur conservation et remise ultérieure (à titre de paiement, d'échange ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport.

La Société affectera à l'issue de l'Offre les actions acquises au premier et au second objectif dans des proportions qui seront fixées par le Conseil d'administration, étant précisé que le nombre d'actions qui seront affectées à la remise dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport sera inférieur à 5 % du capital. L'Offre augmentera ainsi la flexibilité de la Société dans le cadre de sa croissance future.

La Société devra toutefois, en cas de besoin et dans le délai d'un an à compter du règlement-livraison de l'Offre, céder ou annuler le nombre d'actions excédant 10 % du nombre total d'actions en circulation conformément à l'article L. 225-214 du Code de commerce.

Le Prix d'Offre fait ressortir une prime de 5 % par rapport au cours de clôture de l'action de la Société le 30 juin 2022, dernier jour de négociation précédant l'annonce de l'Offre, et des primes respectivement de 0,8% % et 2,6 % sur les moyennes pondérées par les volumes des cours de bourse sur une période d'un mois et de trois mois avant cette date<sup>6</sup>. Les actionnaires qui ne souhaitent pas apporter leurs actions à l'Offre, de même que les porteurs de CI et des CDV (non visés par l'Offre), ne subiront donc pas de dilution de la valeur de leurs titres du fait de l'Offre.

Il est précisé que l'Offre permettra à la société Maubert, société anonyme au capital de 295.650 euros, dont le siège social est situé 37, avenue Sidi Brahim, 06130 Grasse, immatriculée auprès du Registre du commerce et des sociétés de Grasse sous le numéro 397 588 039 (« **Maubert** »), de racheter elle-même des actions Maubert à certains de ses propres actionnaires (membres de la famille Maubert) comme il est indiqué à la Section 1.1.4 ci-dessous. Maubert, qui détient 41,97 % du capital et 60,99 % des droits de vote théoriques de la Société<sup>7</sup>, a l'intention d'apporter à l'Offre un nombre d'actions lui permettant, en fonction du nombre d'actions apportées par les autres actionnaires et compte tenu du mécanisme de réduction prévu à la Section 2.1.10 ci-après, de céder entre 44,6 %<sup>8</sup> et 100 % des actions visées par l'Offre. En conséquence de quoi, l'Offre sera en tout état de cause intégralement réalisée en totalité, quel que soit le nombre d'actions apportées à l'Offre par les actionnaires autres que Maubert.

Compte tenu de sa participation actuelle en actions, CI et CDV, Maubert demeurera l'actionnaire de contrôle de la Société à l'issue de l'Offre.

### **1.1.2. Intention de la Société pour les douze mois à venir**

#### *Stratégie*

La Société entend poursuivre son activité dans le cadre de la stratégie actuellement mise en œuvre.

L'Offre n'affectera pas la politique industrielle, commerciale et financière de la Société. L'Offre offrira toutefois à la Société la flexibilité d'utiliser ses propres actions pour les besoins de la mise

---

<sup>6</sup> Cours de bourse retraités du dividende pour l'exercice 2021.

<sup>7</sup> Sur la base d'un capital composé d'un nombre total de 2.312.775 actions et CI et de 3.396.644 droits de vote théoriques à la date de la présente calculés en application de l'article 223-11 du Règlement général de l'AMF.

<sup>8</sup> A la date de la présente, Maubert détenait 44,6 % des actions en circulation.

en place de plans d'actions gratuites ou d'options de souscription d'actions, ou pour les besoins d'opérations de croissance externe futures.

#### *Politique de distribution de dividendes*

Il est rappelé que l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 14 juin 2022 a décidé la distribution d'un dividende de 8 euros par action et par CI, en augmentation par rapport à l'exercice précédent (5,60 euros). Ce dividende (au titre de l'exercice 2021) a été détaché le 29 juin 2022.

Le 30 juin 2022, le Conseil d'administration de la Société a fixé pour objectif d'accroître progressivement le ratio de distribution (dividendes/bénéfice net distribuable de l'exercice à l'exclusion des reports et réserves distribuables au titre des exercices antérieurs) de Robertet pour le porter à 40 % dans un délai de trois ans, sous réserve des besoins exigés par les engagements financiers et les besoins d'investissement de Robertet. Cette politique est soutenue par Maubert, actionnaire de contrôle de la Société.

#### *Composition des organes sociaux et de direction après l'Offre*

L'Offre n'entraînera pas de changement au sein des organes sociaux ou du Conseil d'administration de la Société.

Pour mémoire, M. Jérôme Bruhat a été désigné directeur général de la Société le 14 juin 2022 avec effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, M. Philippe Maubert prenant les fonctions de président non exécutif du Conseil d'administration.

La société Maubert a été désignée, lors de l'assemblée générale du 14 juin 2022, administrateur de la Société. Elle a désigné M. Elie Vannier en qualité de représentant permanent.

#### *Orientation en matière d'emploi*

L'Offre n'affectera pas l'orientation de la Société et de son groupe en matière d'emploi.

#### *Statut juridique de la Société*

Il n'est pas envisagé d'apporter de modifications aux statuts de la Société à la suite de l'Offre.

#### *Intention concernant la cotation des actions de la Société à l'issue de l'Offre*

En raison de l'Offre, l'action Robertet sera suspendue par Euronext du Service de Règlement Différé pendant la période d'Offre et jusqu'à nouvel avis.

L'Offre n'aura pas d'autres conséquences sur la cotation des actions, des CI et des CDV de la Société sur Euronext Paris.

### *Retrait obligatoire et radiation d'Euronext Paris*

S'agissant d'une offre de rachat par la Société de ses propres actions, l'Offre n'aura pas pour conséquence la mise en œuvre d'une procédure de retrait des titres de la Société de la cotation sur Euronext Paris.

### *Synergies, gains économiques et perspective d'une fusion*

L'Offre étant initiée par la Société sur ses propres actions, elle ne s'inscrit pas dans le cadre d'un rapprochement avec une société et ne générera pas de synergies.

## **1.1.3. Intentions des membres du Conseil d'administration vis-à-vis de l'Offre**

### *Intentions de la société Maubert*

Maubert détient 41,97 % du capital et 60,99 % des droits de vote théoriques de la Société à la date de la présente<sup>9</sup>, et est administrateur de la Société (représenté par M. Elie Vannier, par ailleurs censeur du Conseil d'administration de Maubert) et son principal actionnaire.

Comme indiqué plus haut, Maubert a l'intention d'apporter à l'Offre un nombre d'actions lui permettant, en fonction du nombre d'actions apportées par les autres actionnaires et compte tenu du mécanisme de réduction prévu à la Section 2.1.10 ci-après, de céder entre 44,6 %<sup>10</sup> et 100 % des actions visées par l'Offre.

Comme indiqué plus haut, Maubert emploiera les produits de cession de l'Offre pour racheter, au cours du second semestre 2022, une partie de ses propres actions auprès de ses actionnaires, pour un montant de 200 millions d'euros. La différence entre ce montant et le prix de cession obtenu par Maubert à raison de la cession d'actions Robertet dans l'Offre sera payé par la remise d'actions de la Société (celles-ci étant pour les besoins de cette opération valorisées conventionnellement à 860 euros).

### *Intentions des autres membres du Conseil d'administration*

A l'exception de Maubert, les membres du Conseil d'administration de la Société (en ce compris M. Philippe Maubert et M. Christophe Maubert, qui détiennent respectivement des actions représentant 2,06 % et 1,70 % du capital<sup>11</sup>, ainsi que Mme Catherine Canovas) ont chacun indiqué qu'ils n'avaient pas l'intention d'apporter leurs actions Robertet à l'Offre.

Il est précisé que M. Olivier Maubert, qui n'est plus membre du Conseil d'administration, a indiqué ne pas avoir l'intention d'apporter ses actions à l'Offre.

---

<sup>9</sup> Sur la base d'un capital composé d'un nombre total de 2.312.775 actions et CI et de 3.396.644 droits de vote théoriques à la date de la présente calculés en application de l'article 223-11 du Règlement général de l'AMF.

<sup>10</sup> A la date de la présente, Maubert détenait 44,6 % des actions en circulation.

<sup>11</sup> Sur la base d'un capital composé d'un nombre total de 2.312.775 actions et CI à la date de la présente calculés en application de l'article 223-11 du Règlement général de l'AMF.



#### **1.1.4. Accords susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue**

##### *Accord de Liquidité*

Les 29 actionnaires de Maubert ont conclu en date du 30 juin 2022 un accord de liquidité (l'« **Accord de Liquidité** ») qui prévoit que Maubert rachètera à certains de ces actionnaires leurs actions pour un montant total de 200 millions d'euros. Le prix de rachat des actions Maubert (qui a essentiellement pour actifs des actions Robertet et dans une moindre mesure des CI et des CDV) a été déterminé par transparence en tenant compte d'une valeur conventionnelle de l'action Robertet de 860 euros, et en affectant aux CI et aux CDV une valeur respective de 90 % et de 10 % de la valeur conventionnelle de l'action Robertet. La contrepartie du rachat des actions de Maubert sera payée en priorité en numéraire au moyen des produits de cession d'actions Robertet perçus par Maubert dans le cadre de l'Offre. Le solde du prix de rachat par Maubert de ses propres actions sera payé au moyen de la remise d'actions de la Société (celles-ci étant également valorisées conventionnellement à 860 euros à cette fin). Ces actions seront librement cessibles à hauteur de 50 % la première année et en totalité à compter du premier anniversaire suivant leur remise aux bénéficiaires.

##### *Pacte d'Actionnaires*

Les 29 actionnaires de Maubert (les « **Parties au Pacte** ») ont également conclu en date du 30 juin 2022 un pacte d'actionnaires (le « **Pacte** ») régissant les relations entre les Parties au Pacte et organisant notamment la gouvernance de Maubert et, en particulier, la répartition des sièges au Conseil d'administration de Maubert entre les huit différentes branches de la famille Maubert, de même qu'il prévoit la présence d'un censeur étranger à la famille (le premier censeur étant M. Elie Vannier). Le Pacte prévoit que Maubert désignera une majorité d'administrateurs au sein du Conseil d'administration de Robertet.

Aux termes du Pacte, les Parties au Pacte se sont engagées à soutenir le renforcement de la politique de distribution de Robertet sur les trois prochaines années comme indiqué à la Section 1.1.2.

Le Pacte régit la politique de distribution de Maubert au profit de ses actionnaires et prévoit que Maubert pourra mettre en œuvre, à compter de la quatrième année suivant sa signature, une liquidité « au fil de l'eau » financée par ses ressources propres qui bénéficierait aux Parties au Pacte qui souhaiteraient alors vendre une partie de leurs actions Maubert.

##### *Autres accords dont la Société a connaissance*

A la connaissance de la Société, aucun autre accord n'est susceptible d'avoir une incidence significative sur l'Offre. A toutes fins utiles, il est rappelé que le contrat de crédit conclu par la Société pour financer l'Offre est décrit à la Section 2.3.2.

## **2. CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE**

### **2.1. Conditions de l'Offre**

#### **2.1.1. Cadre juridique de l'Offre**

*Autorisation du programme de rachat d'actions*

L'Offre constitue la mise en œuvre du programme de rachat d'actions qui a été autorisé par l'Assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 14 juin 2022, conformément aux dispositions de l'article L22-10-62 du Code de commerce, dans sa vingt-deuxième résolution à caractère ordinaire dans les termes suivants :

#### **« VINGT-DEUXIEME RESOLUTION - Autorisation de rachat par la Société de ses propres actions**

*L'Assemblée Générale, connaissance prise du Rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration à acheter des actions de la Société, avec faculté de délégation au Directeur Général, conformément aux articles L225-210 et suivants et L22-10-62 et suivants du Code de commerce et au Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, dans les conditions suivantes.*

*La Société pourra acheter ses propres actions selon les modalités définies par les lois et règlements en vigueur notamment en vue de :*

- *leur annulation par voie de réduction de capital ;*
- *leur attribution ou cession aux salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés liées, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi française ou étrangère, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, d'attributions gratuites d'actions, de tous plans d'actionnariat des salariés ainsi que de réaliser toute opération de couverture afférente aux plans d'actionnariat des salariés précités ;*
- *d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues ; et*
- *leur conservation et remise ultérieure (à titre de paiement, d'échange ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport.*

*Le prix d'achat par action ne pourra pas être supérieur à 1.000 euros (hors frais), sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société.*

*Le nombre d'actions que la Société pourra acquérir ne pourra excéder :*

- *pour les actions acquises en vue de leur conservation et remise ultérieure (à titre de paiement, d'échange ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport : un nombre d'actions représentant jusqu'à 5 % du capital de la Société à la date de réalisation de ces rachats ;*
- *pour les actions acquises en vue d'une autre finalité : un nombre d'actions représentant jusqu'à 10 % du capital de la Société à la date de réalisation de ces rachats ; et*
- *étant entendu que la Société ne pourrait à aucun moment détenir plus de 10 % de son propre capital.*

*Soit à ce jour, un maximum de 231.167 actions, pour un montant maximal de 231.167.000 euros.*

*L'acquisition, la cession, l'échange ou le transfert de ces actions pourront être effectués par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris en tout ou partie, par l'acquisition, la cession, l'échange ou le transfert de blocs d'actions. Ces moyens incluent, le cas échéant, l'utilisation de tous instruments financiers et produits dérivés.*

*Ces opérations pourront être effectuées à tout moment, en une ou plusieurs fois aux époques que le Conseil d'administration ou sur délégation le Directeur Général déterminera, dans le respect de la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées.*

*L'Assemblée Générale décide que la présente autorisation prend effet à la date de la présente Assemblée et prendra fin à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de l'Assemblée de ce jour.*

*Elle prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.*

*Le Conseil d'administration aura la faculté d'affecter et de réaffecter à l'un ou l'autre de ces objectifs la totalité des actions détenues par la Société, dans le respect et sous les limites de la réglementation applicable.*

*Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration, avec faculté de délégation, pour mettre en œuvre la présente résolution et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire. »*

Conformément à l'article 241-2 du Règlement général de l'AMF, le descriptif du programme de rachat d'actions, publié le 6 juillet 2022, est disponible sur le site Internet de la Société à l'adresse suivante : [www.robertet.com](http://www.robertet.com).

*Décision de mise en œuvre de l'Offre*

Lors de la séance du Conseil d'administration de la Société du 22 février 2022, les membres du Conseil d'administration ont envisagé la possibilité de procéder à une offre publique d'achat simplifiée initiée par la Société sur ses propres actions. Le Conseil d'administration, a mis en place un comité *ad hoc* composé majoritairement de membres indépendants et, sur recommandation du

comité *ad hoc*, a désigné comme expert indépendant le cabinet Ledouble représenté par Mme Agnès Piniot et M. Romain Delafont, afin de se prononcer, si une telle offre était décidée, sur le caractère équitable du prix offert, en application des articles 261-1, I et 261-1, I 4° du Règlement général de l'AMF.

Le 30 juin 2022, le Conseil d'administration de la Société a approuvé, dans son principe, le projet d'Offre.

Lors de sa séance du 7 juillet 2022 et au vu notamment du rapport de l'expert indépendant, le Conseil d'administration a décidé le lancement de la présente Offre, a définitivement approuvé les termes de celle-ci et a émis l'avis motivé visé en Section 5 ci-après.

#### *Opérations réalisées dans le cadre du programme de rachat d'actions de la Société*

A la date de la note d'information, la Société n'a pas réalisé d'opérations dans le cadre du programme de rachat d'actions.

#### **2.1.2. Termes de l'Offre**

En application des dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF, Lazard Frères Banque et Portzamparc, agissant pour le compte de Robertet, ont déposé le 8 juillet 2022 l'Offre et le projet de note d'information auprès de l'AMF. Seule Portzamparc garantit, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par la Société.

Dans le cadre de cette Offre qui sera réalisée selon la procédure simplifiée régie par les articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF, la Société s'engage irrévocablement à acquérir auprès des actionnaires de Robertet, dans le cadre de son programme de rachat d'actions autorisé par son assemblée générale mixte du 14 juin 2022, un nombre maximum de 225.989 actions au prix de 885 euros par action, coupon 2021 détaché<sup>12</sup>, pendant une période minimale de 10 jours de négociation.

#### **2.1.3. Nombre de titres visés par l'Offre**

L'Offre porte sur un nombre maximum de **225.989 actions**, représentant 9,77 % du capital social de la Société à la date de la présente note d'information<sup>13</sup>.

#### **2.1.4. Auto-détention**

A la date de la présente note d'information, la Société ne détient aucun de ses propres titres en auto-détention.

---

<sup>12</sup> Le Prix d'Offre tient compte d'un dividende de 8 euros par action décidé par l'assemblée générale du 14 juin 2022 au titre de l'exercice 2021 qui a été détaché le 29 juin 2022.

<sup>13</sup> Sur la base d'un capital composé d'un nombre total de 2.312.775 actions et CI et de 3.396.644 droits de vote théoriques calculés en application de l'article 223-11 du Règlement général de l'AMF.

### **2.1.5. Situation des titulaires d'actions attribuées gratuitement**

L'assemblée générale mixte du 9 juin 2021 (douzième résolution) a délégué au Conseil d'administration la possibilité d'attribuer, en une ou plusieurs fois, gratuitement des actions aux salariés et/ou dirigeants de la Société et des sociétés liées, dans la limite de 1% du capital social. Le Conseil d'administration a fait usage de cette autorisation en attribuant, le 7 décembre 2021, 100 actions qui seront définitivement acquises en décembre 2022.

L'assemblée générale mixte du 14 juin 2022 (vingt-troisième résolution) a délégué au Conseil d'administration la possibilité d'attribuer, en une ou plusieurs fois, gratuitement des actions aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux, dans la limite de 1% du capital social. Le Conseil d'administration a fait usage de cette autorisation en attribuant, le même jour, 2.822 actions dont 2.037 actions qui seront définitivement acquises en juin 2023 et dont 785 actions qui seront définitivement acquises en juin 2025.

Ces actions attribuées gratuitement sont toutes (à savoir 2.922 actions) en période d'acquisition et ne pourront donc pas être apportées à l'Offre dès lors que leur période d'acquisition n'aura pas expiré à la date de clôture de l'Offre.

### **2.1.6. Autres titres donnant accès au capital ou droits de vote de la Société**

À l'exception des actions, CI, CDV et actions attribuées gratuitement mentionnées ci-dessus, il n'existe, à la date de la présente note d'information, aucun autre titre de capital, ni aucun instrument financier ou droit pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société.

### **2.1.7. Modalités de l'Offre**

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF, les Etablissements Présentateurs, agissant pour le compte de la Société, ont déposé en date du 8 juillet 2022 auprès de l'AMF le projet d'Offre, dont la mise en œuvre était subordonnée à la décision de conformité de l'AMF. Un avis de dépôt a été publié par l'AMF sur son site Internet ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

Conformément à l'article 231-16 du Règlement général de l'AMF, le projet de note d'information tel que déposé auprès de l'AMF a été mis en ligne sur les sites Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et de la Société ([www.robertet.com](http://www.robertet.com)) et peut être obtenu sans frais auprès de Robertet et des Etablissements Présentateurs.

Un communiqué comportant les principaux éléments du projet de note d'information a été diffusé par la Société le 8 juillet 2022.

Le 29 juillet 2022, l'AMF a déclaré l'Offre conforme.

L'AMF a publié sur son site Internet une déclaration de conformité motivée relative à l'Offre après s'être assurée de la conformité de l'Offre aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables. Cette décision de conformité emporte visa de la note d'information.

La présente note d'information ayant reçu le visa de l'AMF et les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société seront, conformément aux dispositions des articles 231-27 et 231-28 du Règlement général de l'AMF, tenues gratuitement à la disposition du public auprès de la Société et des Etablissements Présentateurs, au plus tard à la veille du jour de l'ouverture de l'Offre. Ces documents seront également disponibles sur le site Internet de la Société ([www.robertet.com](http://www.robertet.com)) et sur le site Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

Un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de ces documents sera diffusé au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier, et Euronext Paris publiera un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre.

L'Offre sera ouverte pendant une durée minimale de 10 jours de négociation et sera centralisée par Euronext Paris. Un calendrier indicatif est présenté à la Section 2.1.12 ci-dessous.

#### **2.1.8. Procédure de présentation des actions à l'Offre**

Chaque actionnaire peut apporter au maximum le nombre d'actions de la Société qu'il détient au jour de son ordre d'apport à l'Offre.

Les actions apportées à l'Offre doivent être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement ou autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit et restreignant le libre transfert de leur propriété. La Société se réserve le droit d'écarter toute action apportée qui ne répondrait pas à cette condition.

Les actionnaires de la Société dont les actions sont inscrites auprès d'un intermédiaire financier (établissements de crédit, entreprises d'investissement, etc.) que ce soit au porteur ou sous la forme « nominatif administré », et qui souhaitent apporter leurs actions à l'Offre devront remettre à leur intermédiaire financier, au plus tard à la date de clôture de l'Offre, un ordre irrévocable d'apporter à l'Offre conforme au modèle qui sera mis à leur disposition par cet intermédiaire.

Les actionnaires dont les actions sont inscrites en compte sous la forme « nominatif pur » dans les registres de la Société (tenus par son mandataire CACEIS Corporate Trust, 12 place des États-Unis CS 40083 92549 Montrouge Cedex, « CACEIS »), et qui souhaitent apporter leurs actions à l'Offre devront remettre à CACEIS, au plus tard à la date de clôture de l'Offre, un ordre irrévocable d'apporter à l'Offre conforme au modèle qui sera mis à leur disposition par CACEIS.

Aucune commission ne sera versée par la Société aux intermédiaires financiers par l'intermédiaire desquels les actionnaires apporteront leurs actions à l'Offre.

Conformément à l'article 22 des statuts de la Société, un droit de vote double est attaché (i) à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis 5 ans au moins au nom d'un même actionnaire et (ii) aux actions nominatives attribuées gratuitement

à un actionnaire, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Les actionnaires titulaires (i) d'actions auxquelles sont attachés des droits de vote double et (ii) d'actions à droit de vote simple, qui ne souhaiteraient apporter qu'une partie de leurs titres à l'Offre et en priorité leurs actions à droit de vote simple, sont invités à en faire spécifiquement la demande auprès de CACEIS s'ils détiennent leurs titres sous la forme « nominatif pur », soit via leur intermédiaire financier, s'ils détiennent leurs titres sous la forme « nominatif administré ».

Les actions auxquelles sont attachées des droits de vote double qui seraient apportées à l'Offre, ou les actions détenues sous la forme « nominatif pur » ou « nominatif administré » et bénéficiant à ce titre d'une antériorité en vue de l'acquisition future de droits de vote double, qui seraient apportées à l'Offre (au moyen d'un ordre remis à CACEIS pour les actions détenues en « nominatif pur » ou auprès de l'intermédiaire auprès duquel elles sont détenues sous la forme « nominatif administrée ») et qui seront restituées à leur titulaire à l'issue de la mise en œuvre du mécanisme de réduction visé ci-dessous, conserveront le bénéfice des droits de vote double ou de l'antériorité acquise.

### **2.1.9. Centralisation des ordres**

Chaque intermédiaire financier et l'établissement teneur des comptes nominatifs des actions de la Société devront, à la date indiquée dans l'avis d'Euronext Paris, transférer à Euronext Paris les actions de la Société pour lesquelles ils ont reçu un ordre d'apport à l'Offre.

Après réception par Euronext Paris de tous les ordres de présentation à l'Offre dans les conditions décrites ci-dessus, Euronext Paris centralisera l'ensemble de ces ordres et déterminera le résultat de l'Offre.

### **2.1.10. Mécanisme de réduction dans le cadre de l'Offre**

Si le nombre d'actions présentées en réponse à l'Offre est supérieur au nombre maximum de 225.989 actions que la Société s'engage à acquérir de manière irrévocable, les règles de réduction propres à l'offre publique d'achat simplifiée prévues à l'article 233-5 du Règlement général de l'AMF seront applicables et il sera procédé, pour chaque actionnaire répondant à l'Offre, à une réduction de sa demande proportionnellement au nombre d'actions présentées à l'Offre sous réserve des arrondis.

Les actions qui ne seront pas acceptées dans le cadre de l'Offre en raison de ce mécanisme de réduction proportionnelle seront restituées à leurs détenteurs sous réserve des arrondis.

### **2.1.11. Publication des résultats de l'Offre et règlement-livraison**

L'AMF fera connaître le résultat définitif de l'Offre après la clôture de l'Offre et Euronext Paris indiquera dans un avis la date et les modalités de livraison des actions et de règlement des capitaux.

Aucun intérêt ne sera dû pour la période allant de l'apport des actions à l'Offre jusqu'à la date de règlement-livraison de l'Offre.

A la date de règlement-livraison, la Société créditera Euronext Paris des fonds correspondant au règlement de l'Offre. A cette date, les actions apportées à l'Offre et l'ensemble des droits qui y sont attachés seront transférés à la Société et les actions qui n'ont pas été acceptées dans le cadre de l'Offre en raison du mécanisme de réduction proportionnelle visé en Section 2.1.10 ci-dessus seront renvoyées aux intermédiaires financiers. Euronext Paris effectuera le règlement espèces aux intermédiaires par l'intermédiaire desquels les actions ont été apportées à l'Offre à compter de la date de règlement-livraison.

### **2.1.12. Calendrier prévisionnel de l'Offre**

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier et Euronext Paris publiera un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre.

Un calendrier indicatif est proposé ci-dessous :

<b>30 juin 2022</b>	Annonce de l'approbation de principe de l'Offre par le Conseil d'administration de Robertet
<b>1<sup>er</sup> juillet 2022</b>	Avis d'ouverture de la période de pré-offre
<b>8 juillet 2022</b>	Dépôt de l'Offre et du projet de note d'information de la Société auprès de l'AMF
	Mise à disposition du public et mise en ligne du projet de note d'information sur le site Internet de l'AMF et sur le site internet de la Société
	Publication d'un communiqué relatif au dépôt du projet de note d'information
<b>29 juillet 2022</b>	Déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa sur la note d'information
<b>1<sup>er</sup> août 2022</b>	Mise à disposition du public et mise en ligne sur le site Internet de l'AMF et sur le site Internet de la Société (i) de la note d'information de la Société visée par l'AMF et (ii) du document intitulé « Autres Informations » relatif aux caractéristiques juridiques, financières et comptables de la Société
<b>2 août 2022</b>	Ouverture de l'Offre (19 jours de négociation)
<b>26 août 2022</b>	Clôture de l'Offre
<b>[30 août] 2022</b>	Publication par l'AMF et Euronext Paris de l'avis de résultat de l'Offre
<b>[5 septembre] 2022</b>	Règlement-livraison des actions apportées à l'Offre



### **2.1.13. Restrictions concernant l'Offre à l'étranger**

L'Offre est faite exclusivement en France. La présente note d'information n'est pas destinée à être diffusée dans des pays autres que la France.

L'Offre n'a fait l'objet d'aucun enregistrement ou visa en dehors de France et aucune mesure ne sera prise en vue d'un tel enregistrement ou d'un tel visa. La présente note d'information et les autres documents relatifs à l'Offre ne constituent pas une offre d'achat de valeurs mobilières ou une sollicitation d'une telle offre dans tout autre pays dans lequel une telle offre ou sollicitation est illégale ou à toute personne à laquelle une telle offre ou sollicitation ne pourrait être valablement faite.

Les porteurs d'actions de la Société situés en dehors de France ne peuvent pas participer à l'Offre sauf si le droit local auquel ils sont soumis le leur permet, sans nécessiter de la part de la Société l'accomplissement de formalités supplémentaires. La participation à l'Offre et la distribution de la présente note d'information peuvent, en effet, faire l'objet de restrictions particulières en application des lois et règlements qui y sont en vigueur hors de France. L'Offre ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles restrictions, ni directement, ni indirectement, et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation depuis un pays où l'Offre ferait l'objet de telles restrictions. En conséquence, les personnes en possession de la présente note d'information sont tenues de se renseigner sur les restrictions locales éventuellement applicables et de s'y conformer. Le non-respect de ces restrictions est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière et/ou de valeurs mobilières dans l'un de ces pays. La Société décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des règles locales et restrictions qui lui sont applicables.

Concernant notamment les Etats-Unis d'Amérique, il est précisé que l'Offre n'est pas faite, directement ou indirectement, aux Etats-Unis d'Amérique ou par l'utilisation de services postaux, ou de tout autre moyen de communications ou instrument (y compris par fax, téléphone ou courrier électronique) relatif au commerce entre Etats des Etats-Unis d'Amérique ou entre autres Etats, ou au moyen d'une bourse de valeurs ou d'un système de cotation des Etats-Unis d'Amérique ou à des personnes ayant résidence aux Etats-Unis d'Amérique ou "US persons" (au sens du règlement S du Securities Act de 1933, tel que modifié). Aucune acceptation de l'Offre ne peut provenir des Etats-Unis d'Amérique. Toute acceptation de l'Offre dont on pourrait supposer qu'elle résulte d'une violation de ces restrictions serait réputée nulle.

L'objet de la présente note d'information est limité à l'Offre et aucun exemplaire ou copie de la présente note d'information et aucun autre document relatif à l'Offre ou à la présente note d'information ne peut être adressé, communiqué, diffusé ou remis directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique, autrement que dans les conditions permises par les lois et règlements en vigueur aux Etats-Unis d'Amérique.

Tout porteur d'actions de la Société qui apportera ses actions à l'Offre sera considéré comme déclarant (i) qu'il n'a pas reçu aux Etats-Unis d'Amérique de copie de la présente note d'information ou de tout autre document relatif à l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents

aux Etats-Unis d'Amérique, (ii) qu'il n'est pas une personne ayant sa résidence aux Etats-Unis d'Amérique ou une "US person" (au sens du règlement S du Securities Act de 1933, tel que modifié) et qu'il ne délivre pas d'ordre d'apport à l'Offre depuis les Etats-Unis d'Amérique, (iii) qu'il n'était pas sur le territoire des Etats-Unis lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre ou a transmis son ordre d'apport, et (iv) qu'il n'est ni agent, ni mandataire agissant sur instruction d'un mandant autre qu'un mandant lui ayant communiqué ces instructions en dehors des Etats-Unis d'Amérique.

Pour les besoins de la présente Section, on entend par "Etats-Unis d'Amérique", les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, l'un quelconque de ces Etats ainsi que le district de Columbia.

## **2.2. Régime fiscal de l'Offre**

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, lesquelles sont susceptibles de varier, notamment du fait de la modification de la loi fiscale les développements suivants résumant certaines conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux actionnaires de la Société qui participeront à l'Offre.

L'attention de ces derniers est néanmoins attirée sur le fait que les informations contenues ci-après ne constituent qu'un simple résumé, donné à titre d'information générale, du régime fiscal français applicable en vertu de l'état actuel de la législation fiscale française.

Les règles dont il est fait mention ci-après sont en effet susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires qui pourraient être assorties d'un effet rétroactif ou s'appliquer à l'année, ainsi que par d'éventuelles modifications de leur interprétation par les juridictions et/ou l'administration fiscale française.

En tout état de cause, ces informations n'ont pas vocation à constituer une analyse exhaustive de l'ensemble des effets ou dispositifs fiscaux susceptibles de s'appliquer aux actionnaires de la Société qui participeront à l'Offre. Ceux-ci sont invités, compte tenu des particularités éventuellement liées à leur statut fiscal, à consulter leur conseiller fiscal habituel afin d'étudier avec lui leur situation particulière et vérifier si les dispositions résumées ci-après leurs sont effectivement applicables.

Les actionnaires de la Société n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent en outre se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, en tenant compte, le cas échéant, de l'application de la convention fiscale internationale conclue entre la France et cet État.

### **2.2.1. Actionnaires personnes physiques résidents fiscaux de France, agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas des opérations de bourse à titre habituel dans les mêmes conditions qu'un professionnel et ne détenant pas leurs titres dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe ou dans le cadre de dispositifs d'incitation du personnel (par exemple, actions gratuites ou issues d'options de souscription ou d'achat d'actions)**

Les personnes physiques qui réaliseraient des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations et celles détenant des actions acquises dans le cadre d'un plan d'épargne

entreprise ou de groupe ou au titre d'un dispositif d'actionnariat salarié (par exemple, options de souscription ou d'achat d'actions, actions attribuées gratuitement) sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

#### **a. Régime de droit commun**

##### *Impôt sur le revenu des personnes physiques*

En application des articles 200 A, 158, 6 bis et 150-0 A et suivants du code général des impôts (le « CGI »), les gains nets de cession de valeurs mobilières réalisés par des personnes physiques, qui sont résidentes fiscales de France, sont assujettis, de plein droit, à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8% sans abattement (prélèvement forfaitaire unique). Dans ce contexte, conformément aux dispositions de l'article 150-0 D, 1 du CGI, les gains nets s'entendent de la différence entre le prix effectif de cession des actions, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix de revient fiscal.

Toutefois, en application du 2 de l'article 200 A du CGI, les contribuables ont la possibilité d'exercer une option, dans le délai de dépôt de leur déclaration de revenu de l'année concernée, afin que ces gains nets soient pris en compte pour la détermination de leur revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option est globale, irrévocable, expresse et s'applique sur une base annuelle à l'ensemble des revenus d'investissement et des revenus de capitaux mobiliers entrant dans le champ d'application du prélèvement forfaitaire susvisé de 12,8% et réalisés au titre de l'année considérée.

Si une telle option est exercée, les gains nets de cession d'actions, acquises ou souscrites avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, seront pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application d'un abattement proportionnel pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D 1 *ter* du CGI égal à :

- 50% de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins deux ans et moins de huit ans, à la date de la cession ;
  
- 65% de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins huit ans, à la date de la cession.

Sauf exceptions, pour application de cet abattement, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions et prend fin à la date de transfert de propriété. En tout état de cause, cet abattement pour durée de détention n'est pas applicable aux actions acquises ou souscrites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Conformément à l'article 150-0 D, 11 du CGI, les moins-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux peuvent être imputées sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'année de cession puis, en cas de solde négatif, sur celles des dix années suivantes (aucune imputation sur le revenu global n'est possible). Si l'option susvisée est appliquée, l'abattement pour durée de détention s'applique, le cas échéant, au gain net ainsi obtenu. Les personnes disposant de moins-values nettes reportables ou réalisant une moins-value lors de la cession des actions dans le cadre de l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour étudier les conditions d'utilisation de ces moins-values.

Le cas échéant, l'apport des actions de la Société à l'Offre aura pour effet de mettre fin à un éventuel report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires dans le cadre d'opérations antérieures à raison de ces mêmes actions apportées à l'Offre et / ou de remettre en cause des réductions d'impôt spécifiques. Les contribuables sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel pour déterminer les conséquences de l'Offre dans l'hypothèse où celle-ci aurait pour effet de remettre en cause un éventuel report ou sursis d'imposition ou une éventuelle réduction d'impôt spécifique dont ils ont antérieurement bénéficié.

### *Prélèvements sociaux*

Les gains nets de cession de valeurs mobilières sont également soumis aux prélèvements sociaux (avant application de l'abattement pour durée de détention décrit ci-dessus en cas d'option pour le barème progressif s'agissant d'actions acquises avant le 1er janvier 2018) au taux global de 17,2% qui se décompose comme suit :

- la contribution sociale généralisée (« **CSG** »), au taux de 9,2% conformément aux articles L136-7 et L136-8 du Code de la sécurité sociale ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« **CRDS** »), au taux de 0,5% conformément aux articles 1600-0 H et 1600-0 J du CGI ; et
- le prélèvement de solidarité, au taux de 7,5% conformément à l'article 235 ter du CGI.

Si les gains nets de cession des actions de la Société sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire susvisé de 12,8%, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable.

En revanche, en cas d'option des contribuables pour l'assujettissement de ces gains nets au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG sera partiellement déductible à hauteur de 6,8% du revenu global imposable de l'année de son paiement (y compris en cas d'application de l'abattement pour durée de détention de droit commun), le solde des prélèvements sociaux n'étant pas déductible du revenu imposable.

### *Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus*

L'article 223 *sexies* du CGI institue à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus applicable lorsque le revenu fiscal de référence du contribuable excède certaines limites.

Cette contribution est calculée en appliquant un taux de :

- 3% à la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre (x) 250.001 euros et 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés divorcés ou mariés soumis à une

imposition séparée et (y) entre 500.001 et 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune ;

- 4% à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à (x) 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés, divorcés ou mariés soumis à une imposition séparée et (y) 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

Pour l'application de ces règles, le revenu fiscal de référence du foyer fiscal est défini conformément aux dispositions du 1° du IV de l'article 1417 du CGI, à l'exclusion des plus-values visées au I de l'article 150-0 B *ter* du CGI, retenues pour leur montant avant application de l'abattement mentionné aux 1 *ter* de l'article 150-0 D du CGI, pour lesquelles le report d'imposition expire et sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI.

Le revenu de référence visé comprend notamment les gains nets de cession de valeurs mobilières réalisés par les contribuables concernés, avant application de l'abattement pour durée de détention lorsque celui-ci est applicable dans les conditions précisées ci-dessus, en cas d'option par le contribuable pour l'assujettissement au barème progressif de l'impôt sur le revenu (voir Section *Impôt sur le revenu des personnes physiques* ci-dessus).

Les actionnaires de la Société sont donc invités, compte tenu des spécificités de cette contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, à consulter leur conseiller fiscal habituel afin de vérifier avec lui l'application des dispositions ici résumées.

#### **b. Actions de la Société détenues au sein d'un PEA**

Les personnes qui détiennent des actions de la Société dans le cadre d'un PEA pourront participer à l'Offre.

Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit :

- pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et des plus-values de cession générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, à condition notamment que ces produits et ces plus-values demeurent investis dans le PEA ; et
- au moment de la clôture du PEA ou lors d'un retrait partiel des fonds du PEA (si la clôture ou le retrait partiel interviennent plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA, sauf cas particuliers), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan.

Ce gain net n'est pas pris en compte pour le calcul de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus décrite ci-avant mais reste soumis aux prélèvements sociaux décrits ci-avant (étant toutefois précisé que le taux effectif de ces prélèvements sociaux est susceptible de varier selon la date à laquelle ce gain a été acquis ou constaté et selon la date d'ouverture du plan).

Des dispositions particulières, non décrites dans le cadre de la note d'information, sont applicables en cas de réalisation de moins-values, de clôture du plan avant l'expiration de la cinquième année qui suit l'ouverture du PEA, ou en cas de sortie du PEA sous forme de rente viagère. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

Les personnes détenant leurs actions dans le cadre d'un PEA et souhaitant participer à l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les conséquences de la cession des actions figurant sur leur PEA dans le cadre de l'Offre et le régime fiscal d'une telle cession, notamment en ce qui concerne l'imputation des frais liés à cette cession.

## **2.2.2. Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun**

### **a. Régime de droit commun**

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre sont en principe (et sauf régime particulier tel que décrit ci-après) comprises dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun. En application du deuxième alinéa du I de l'article 219 du CGI, le taux normal de l'impôt est fixé, pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, à 25%.

Les sociétés dont le capital social, entièrement libéré, a été détenu de façon continue à hauteur d'au moins 75 % pendant l'exercice fiscal en question par des personnes physiques ou par des sociétés remplissant elles-mêmes ces conditions et dont le chiffre d'affaires (hors taxes) est inférieur à 10.000.000 euros bénéficient d'un taux d'imposition sur les sociétés réduit à 15 %, dans la limite d'un bénéfice imposable de 38.120 euros pour une période de douze mois.

En outre, ces plus-values sont également soumises, en principe, à la contribution sociale de 3,3% assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés, après application d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois (article 235 *ter* ZC du CGI).

Cependant, les sociétés dont le chiffre d'affaires (hors taxes) est inférieur à 7.630.000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, a été détenu de façon continue à hauteur d'au moins 75% pendant l'exercice fiscal en question par des personnes physiques ou par des sociétés remplissant elles-mêmes ces conditions, sont exonérées de la contribution sociale additionnelle de 3,3%.

Les moins-values réalisées lors de la cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre viendront, en principe et sauf régime particulier, en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés de la personne morale au taux de droit commun.

Il est en enfin précisé que (a) certains des seuils mentionnés ci-dessus suivent des règles spécifiques si le contribuable est membre d'un groupe d'intégration fiscale et que (b) l'apport des actions de la Société à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires personnes morales dans le cadre d'opérations antérieures et/ou de remettre en cause des réductions d'impôt spécifiques.

Les actionnaires personnes morales de la Société sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le taux d'impôt sur les sociétés qui leur est applicable.

## **b. Régime spécial des plus-values à long terme (plus-values de cession de titres de participation ou de titres assimilés)**

Conformément à l'article 219 I-a *quinquies* du CGI, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession de titres qualifiés de « titres de participation » au sens dudit article et qui ont été détenus depuis au moins deux ans à la date de la cession sont exonérés d'impôt sur les sociétés, sous réserve de la réintégration, dans les résultats imposables de la société cédante, d'une quote-part de frais et charges égale à 12% du montant brut des plus-values réalisées. Cette réintégration est soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3%.

Pour l'application des dispositions de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI, constituent des titres de participations (a) les actions revêtant ce caractère sur le plan comptable, (b) les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que (c) les actions ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères (tel que défini aux articles 145 et 216 du CGI), à condition de détenir au moins 5% du capital et des droits de vote de la société émettrice, si ces actions sont inscrites en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière (tels que définis à l'article 219 I-a *sexies-0 bis* du CGI).

Les personnes susceptibles d'être concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin d'étudier si les actions de la Société qu'ils détiennent constituent ou non des « titres de participation » au sens de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI.

Les conditions d'utilisation des moins-values à long terme obéissent à des règles spécifiques et les contribuables sont également invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel sur ce point.

### **2.2.3. Actionnaires non-résidents fiscaux de France**

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales et des règles particulières éventuellement applicables, le cas échéant, par exemple, aux actionnaires personnes physiques ayant acquis leurs actions dans le cadre d'un dispositif d'actionnariat salarié, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'actions par des personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4-B du CGI ou par des personnes morales qui ne sont pas résidentes fiscales de France (sans que la propriété de ces actions soit rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France à l'actif duquel seraient inscrites ces actions), sont en principe exonérées d'impôt en France, sous réserve (i) que les droits détenus, directement ou indirectement, par le cédant (personne physique ou personne morale ou organisme), avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants dans les bénéfices sociaux de la société, n'aient, à aucun moment au cours des cinq dernières années qui précèdent la cession, dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices (articles 244 bis B et C du CGI), (ii) que la Société ne soit pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 244 bis A du CGI et (iii) que le cédant ne soit pas domicilié, établi ou constitué dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis de l'article 238-0 A du CGI (article 244 bis B du CGI).

Dans le cas où le cédant est domicilié, établi ou constitué dans un Etat ou territoire non coopératif, quel que soit le pourcentage des droits détenus dans les bénéfices de la société dont les actions sont cédées, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de ces actions sont imposées au taux forfaitaire de 75 %, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales

éventuellement applicables et sauf si les cédants apportent la preuve que les opérations auxquelles correspondent ces profits ont principalement un objet et un effet autres que de permettre leur localisation dans un Etat ou territoire non coopératif. La liste des Etats ou territoires non coopératifs est publiée par arrêté ministériel et est censée être mise à jour au moins une fois chaque année conformément au 2 de l'article 238-0 A du CGI.<sup>14</sup>

Par ailleurs la cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre peut avoir pour effet de mettre fin au sursis de paiement qui s'applique, le cas échéant, aux personnes physiques qui ont été soumises au dispositif d'*exit tax* prévu par les dispositions de l'article 167 bis du CGI lors du transfert de leur domicile fiscal hors de France.

De façon générale, les actionnaires de la Société non-résidents fiscaux en France sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel afin, notamment, de prendre en considération le régime d'imposition applicable tant en France que dans leur pays de résidence fiscale.

#### **2.2.4. Actionnaires soumis à un régime d'imposition différent**

Les actionnaires de la Société participant à l'Offre et soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus, notamment les contribuables (a) dont les opérations portant sur des valeurs mobilières sont réalisées dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce types d'opérations ou (b) qui ont inscrit leurs titres à l'actif de leur bilan commercial ou (c) les personnes physiques qui ont acquis leurs actions de la Société dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'incitation du personnel ou (d) les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés pour lesquelles les actions de la Société revêtent la nature de titres de participation ou titres assimilés, sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel.

#### **2.2.5. Droits d'enregistrement**

Conformément à l'article 726 du CGI, aucun droit d'enregistrement n'est exigible en France au titre de la cession des actions d'une société cotée qui a son siège social en France, à moins que la cession ne soit constatée par un acte signé en France ou à l'étranger. Dans ce dernier cas, la cession des actions doit faire l'objet d'un enregistrement dans le mois qui suit sa réalisation ; cet enregistrement donne lieu, en application de l'article 726, I-1° du CGI, au paiement d'un droit au taux proportionnel de 0,1 % assis sur le plus élevé du prix de cession ou de la valeur réelle des titres, sous réserve de certaines exceptions visées au II de l'article 726 du CGI (en ce compris l'exception applicable aux cessions d'actions soumises à la taxe sur les transactions financières française mentionnée ci-dessous à la Section 2.2.6 et celle applicable aux cessions d'actions entre sociétés membres d'un groupe au sens de l'article L233-3 du Code de commerce).

---

<sup>14</sup> D'après l'arrêté du 2 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 février 2010 pris en application du deuxième alinéa du 1 de l'article 238-0 A du Code général des impôts, la liste, à la date de la Note d'Information, des États ou territoires non coopératifs au sens de l'article 238-0 A du CGI (autres que ceux mentionnés au 2 bis de l'article 238-0 A du CGI) est la suivante : Anguilla, Fidji, Guam, Iles Vierges américaines, Iles Vierges britanniques, Palaos, Panama, Samoa américaines, Samoa, Seychelles, Trinité-et-Tobago, Vanuatu.



## **2.2.6. Taxe sur les transactions financières**

En application de l'article 235 ter ZD du CGI, la taxe sur les transactions financières française (la « **TTF française** ») s'applique aux acquisitions à titre onéreux de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé qui sont émis par une société dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros le 1er décembre de l'année précédant l'année d'imposition. Une liste des sociétés entrant dans le champ d'application de la TTF française est publiée chaque année. La Société fait partie de la liste des sociétés françaises dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros au 1er décembre 2021. Par conséquent, la TTF française devrait en principe être due au taux de 0,3 % du Prix de l'Offre à raison des actions acquises par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre et sera à la charge de celui-ci sous réserve de certaines exceptions visées à l'article 235 ter ZD II du CGI (en ce compris l'exception applicable aux acquisitions de titres réalisées dans le cadre d'opérations entre sociétés membres d'un groupe au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce).

Lorsque la taxe sur les transactions financières française est applicable à l'opération, les droits d'enregistrement de 0,1% prévus par l'article 726 du CGI ne sont pas dus.

## **2.3. Frais et financement de l'Offre**

### **2.3.1. Frais liés à l'Offre**

Le montant global de tous les frais, coûts et dépenses externes exposés dans le cadre de l'Offre par la Société, y compris les honoraires et frais de ses conseils et des autorités de marché, est estimé à un montant maximum d'environ 5,5 millions d'euros (hors taxes).

La Société devra en outre s'acquitter de la TTF visée à la Section 2.2.6 ci-dessus.

### **2.3.2. Modalités de financement**

Le coût des 225.989 actions visées par l'Offre s'élèverait à 200.000.265 euros. Le coût maximum de l'Offre, incluant les frais visés à la Section 2.3.1, est ainsi estimé à 205,5 millions d'euros, auxquels s'ajoutera le montant de la TTF.

L'Offre sera financée sur la trésorerie disponible de la Société à hauteur de 10 millions d'euros et par la souscription par Robertet d'un crédit bancaire amortissable d'un montant de 190 millions euros d'une maturité de 5 ans.

## **2.4. Incidence de l'Offre sur l'actionnariat, les comptes et la capitalisation boursière de la Société**

### **2.4.1. Incidence sur la répartition du capital et des droits de vote de la Société**

A la date de la présente note d'information, le capital non dilué de la Société est composé de 2.174.931 actions et de 137.844 CI.

A la connaissance de la Société, la répartition du capital et des droits de vote à la date du dépôt de l'Offre est la suivante :

	Pré opération					
	Actions	CI	CDV	% Capital	% Actions	% DDV
<b>Maubert SA</b>	<b>970 578</b>	<b>14</b>	<b>137 223</b>	<b>42,0%</b>	<b>44,6%</b>	<b>61,0%</b>
Famille Maubert en direct	116 976	12	-	5,1%	5,4%	6,6%
Firmenich	386 732	117 007	-	21,8%	17,8%	11,4%
Givaudan	108 109	-	-	4,7%	5,0%	3,2%
Autres	592 536	20 811	621	26,5%	27,2%	17,8%
Actions autodétenues	-	-	-	0,0%	0,0%	0,0%
<b>Total</b>	<b>2 174 931</b>	<b>137 844</b>	<b>137 844</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>

**Hypothèse d'un taux d'apport des actionnaires (autres que Maubert et les administrateurs) de 100%**

En tenant compte des intentions d'apport et non-apport exprimées par les actionnaires et administrateurs de la Société et présentées à la Section 1.1.3 et en prenant pour hypothèse que le taux d'apport à l'Offre des autres actionnaires de la Société serait de 100% (au prorata de leur poids respectif), la répartition du capital et des droits de vote à l'issue de l'Offre serait (à titre indicatif) la suivante<sup>15</sup> :

	Post-OPAS					
	Actions	CI	CDV	% Capital	% Actions	% DDV
<b>Maubert SA</b>	<b>863 996</b>	<b>14</b>	<b>137 223</b>	<b>37,4%</b>	<b>39,7%</b>	<b>60,8%</b>
Famille Maubert en direct	116 976	12	-	5,1%	5,4%	7,3%
Firmenich	344 264	117 007	-	19,9%	15,8%	11,2%
Givaudan	96 237	-	-	4,2%	4,4%	3,1%
Autres	527 469	20 811	621	23,7%	24,3%	17,6%
Actions autodétenues	225 989	-	-	9,8%	10,4%	0,0%
<b>Total</b>	<b>2 174 931</b>	<b>137 844</b>	<b>137 844</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>

<sup>15</sup> La Société devra, en cas de besoin et dans le délai d'un an à compter du règlement-livraison de l'Offre, céder ou annuler le nombre d'actions excédant 10 % du nombre total d'actions en circulation conformément à l'article L. 225-214 du Code de commerce.

Dans l'hypothèse ci-dessus, à l'issue de l'Offre, Maubert remettra des actions Robertet à certains de ses actionnaires (membres de la famille Maubert) en contrepartie du rachat d'actions Maubert (voir Section 1.1.4 ci-dessus). A l'issue de ce rachat, la répartition du capital et des droits de vote de la Société serait (à titre indicatif) la suivante :

Post-Rachat en actions						
Actions	CI	CDV	% Capital	% Actions	% DDV	
<b>Maubert SA</b>	<b>737 803</b>	<b>14</b>	<b>137 223</b>	<b>31,9%</b>	<b>33,9%</b>	<b>54,8%</b>
Famille Maubert en direct	243 169	12	-	10,5%	11,2%	11,9%
Firmenich	344 264	117 007	-	19,9%	15,8%	11,7%
Givaudan	96 237	-	-	4,2%	4,4%	3,3%
Autres	527 469	20 811	621	23,7%	24,3%	18,3%
Actions autodétenues	225 989	-	-	9,8%	10,4%	0,0%
<b>Total</b>	<b>2 174 931</b>	<b>137 844</b>	<b>137 844</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>

**Hypothèse d'un taux d'apport des actionnaires (autres que Maubert et les administrateurs) de 50%**

En prenant pour hypothèse que le taux d'apport à l'Offre des autres actionnaires de la Société serait de 50% (au prorata de leur poids respectif), la répartition du capital et des droits de vote à l'issue de l'Offre serait (à titre indicatif) la suivante :

Post-OPAS						
Actions	CI	CDV	% Capital	% Actions	% DDV	
<b>Maubert SA</b>	<b>857 583</b>	<b>14</b>	<b>137 223</b>	<b>37,1%</b>	<b>39,4%</b>	<b>60,5%</b>
Famille Maubert en direct	116 976	12	-	5,1%	5,4%	7,3%
Firmenich	346 545	117 007	-	20,0%	15,9%	11,3%
Givaudan	96 875	-	-	4,2%	4,5%	3,2%
Autres	530 963	20 811	621	23,9%	24,4%	17,7%
Actions autodétenues	225 989	-	-	9,8%	10,4%	0,0%
<b>Total</b>	<b>2 174 931</b>	<b>137 844</b>	<b>137 844</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>

Dans l'hypothèse ci-dessus, à l'issue du rachat d'actions Maubert, la répartition du capital et des droits de vote de la Société serait (à titre indicatif) la suivante :

Post-Rachat en actions						
Actions	CI	CDV	% Capital	% Actions	% DDV	
<b>Maubert SA</b>	<b>737,792</b>	<b>14</b>	<b>137,223</b>	<b>31.9%</b>	<b>33.9%</b>	<b>54.8%</b>
Famille Maubert en direct	236,767	12	-	10.2%	10.9%	11.7%
Firmenich	346,545	117,007	-	20.0%	15.9%	11.8%
Givaudan	96,875	-	-	4.2%	4.5%	3.3%
Autres	530,963	20,811	621	23.9%	24.4%	18.5%
Actions autodétenues	225,989	-	-	9.8%	10.4%	0.0%
<b>Total</b>	<b>2,174,931</b>	<b>137,844</b>	<b>137,844</b>	<b>100.0%</b>	<b>100.0%</b>	<b>100.0%</b>

### Hypothèse d'un taux d'apport des actionnaires (autres que Maubert et les administrateurs) de 0%

En prenant pour hypothèse que le taux d'apport à l'Offre des autres actionnaires de la Société serait de 0%, la répartition du capital et des droits de vote à l'issue de l'Offre serait (à titre indicatif) la suivante :

	Post-OPAS					
	Actions	CI	CDV	% Capital	% Actions	% DDV
<b>Maubert SA</b>	<b>744 589</b>	<b>14</b>	<b>137 223</b>	<b>32,2%</b>	<b>34,2%</b>	<b>55,1%</b>
Famille Maubert en direct	116 976	12	-	5,1%	5,4%	7,6%
Firmenich	386 732	117 007	-	21,8%	17,8%	13,1%
Givaudan	108 109	-	-	4,7%	5,0%	3,7%
Autres	592 536	20 811	621	26,5%	27,2%	20,5%
Actions autodétenues	225 989	-	-	9,8%	10,4%	0,0%
<b>Total</b>	<b>2 174 931</b>	<b>137 844</b>	<b>137 844</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>

Dans l'hypothèse ci-dessus, à l'issue du rachat d'actions Maubert, la répartition du capital et des droits de vote de la Société serait (à titre indicatif) la suivante :

	Post-Rachat en actions					
	Actions	CI	CDV	% Capital	% Actions	% DDV
<b>Maubert SA</b>	<b>737,588</b>	<b>14</b>	<b>137,223</b>	<b>31.9%</b>	<b>33.9%</b>	<b>54.8%</b>
Famille Maubert en direct	123,977	12	-	5.4%	5.7%	7.9%
Firmenich	386,732	117,007	-	21.8%	17.8%	13.1%
Givaudan	108,109	-	-	4.7%	5.0%	3.7%
Autres	592,536	20,811	621	26.5%	27.2%	20.6%
Actions autodétenues	225,989	-	-	9.8%	10.4%	0.0%
<b>Total</b>	<b>2,174,931</b>	<b>137,844</b>	<b>137,844</b>	<b>100.0%</b>	<b>100.0%</b>	<b>100.0%</b>

#### 2.4.2. Incidence sur les comptes de la Société

Dans l'hypothèse d'un apport de 100 % à l'Offre, celle-ci aura pour incidence une diminution de la trésorerie nette d'un montant maximal de 200.000.265 euros avant prise en compte des frais de l'opération, en contrepartie d'une diminution des capitaux propres consolidés, conformément à la comptabilisation des actions auto-détenues en normes IFRS.

#### 2.4.3. Incidence sur la capitalisation boursière de la Société

Sur la base du cours de clôture de l'action de Robertet au 5 juillet 2022 de 889 euros, la capitalisation boursière s'élevait à 2,056 millions d'euros, la Société ayant un nombre total de 2.312.775 actions et CI en circulation.

A l'issue de l'Offre, le capital restera inchangé et la Société détiendra 9,77 % de son capital (les actions auto-détenues ne distribueront pas de dividende aussi longtemps qu'elles resteront détenues par Robertet). En neutralisant ces actions auto-détenues, le nombre d'actions en circulation serait de 1.948.942, et le nombre de CI et de CDV demeurerait identique à 137.844. La capitalisation boursière de la Société s'élèverait, sur la base d'un cours de clôture de l'action de Robertet au 5 juillet 2022 de 889 euros, à 1,855 millions d'euros, en supposant que le cours de bourse de la Société ne sera pas impacté par l'Offre à l'issue de sa clôture.

### **3. ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE**

Le prix proposé par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre (« Prix d'Offre ») est de 885€ par action, ce prix s'entend dividende détaché et n'est donc pas affecté par le détachement du 29 juin 2022 du dividende de 8€ par action décidé par l'assemblée générale du 14 juin 2022 au titre de l'exercice 2021.

Les éléments d'appréciation du Prix d'Offre présentés ci-dessous ont été préparés par Lazard Frères Banque et Portzamparc, agissant en tant qu'établissements présentateurs de l'Offre pour le compte de Robertet, à partir (i) d'informations publiques disponibles sur Robertet, son secteur d'activité et ses concurrents et (ii) d'informations communiquées par la Société. Ces informations n'ont fait l'objet d'aucune vérification indépendante de la part des établissements présentateurs.

Le Prix d'Offre a été analysé au regard d'une valorisation multicritère reposant sur les méthodes usuelles d'évaluation. La sélection des méthodes et références retenues a été établie en tenant compte des spécificités de l'Offre, de la Société, de sa taille, de ses performances économiques, de son secteur d'activité et du contexte économique.

Les informations, données chiffrées et analyses figurant dans la Note d'Information autres que les données historiques reflètent des informations prospectives, des anticipations et des hypothèses impliquant des risques, des incertitudes et d'autres facteurs, à propos desquels il ne peut être donné aucune garantie et qui peuvent conduire à ce que les faits réels ou les résultats diffèrent significativement de ce qui figure dans la Note d'Information.

#### **3.1. Méthodologie d'évaluation**

##### **3.1.1. Méthodes et références d'évaluation retenues**

Afin d'apprécier le Prix d'Offre, l'analyse multicritère a été réalisée sur la base des méthodes d'évaluation et références suivantes :

- Méthodes d'évaluation :
  - o Approche intrinsèque :
    - Actualisation des flux de trésorerie futurs disponibles (méthode des *Discounted Cash Flows*, « DCF »)
  - o Approches analogiques :
    - Multiples des comparables boursiers
    - Multiples des comparables transactionnels
- Références de marché :
  - o Cours de bourse historique de Robertet

- Objectifs de cours des analystes

#### **a. Actualisation des flux de trésorerie disponibles**

La méthode DCF consiste à déterminer la valeur intrinsèque d'une société par l'actualisation des flux de trésorerie issus de son plan d'affaires à un taux reflétant l'exigence de rentabilité du marché vis-à-vis de la société (coût moyen pondéré du capital, « CMPC ») et en tenant compte d'une valeur de sortie (valeur terminale) à l'horizon de ce plan.

Cette méthode est particulièrement adaptée pour Robertet en raison de la prise en compte de la performance et des perspectives de développement de la société sur un horizon moyen / long-terme.

#### **b. Multiple des comparables boursiers**

La méthode des comparables boursiers consiste à déterminer la valeur d'une société par application des multiples observés sur un échantillon de sociétés cotées jugées comparables.

L'EBITDA est retenu comme agrégat de référence car reflétant au mieux la performance opérationnelle de la société.

Toutefois, cette méthode présente quelques limites dans le cadre d'une approche d'une valorisation de Robertet :

- l'univers de sociétés comparables est réduit
- la comparabilité est limitée entre Robertet et les sociétés identifiées dans l'échantillon du fait de la grande différence de taille, de modèle d'affaires et de diversification des activités.

#### **c. Multiple des comparables transactionnels**

La méthode des comparables transactionnels consiste à déterminer la valeur d'une société par application des multiples de valorisation extériorisés lors d'opérations récentes de rachat total ou partiel intervenues dans le secteur de l'entreprise évaluée.

L'EBITDA est retenu comme agrégat de référence car reflétant au mieux la performance opérationnelle de la société.

Cependant, il convient de noter que ces multiples incluent généralement une prime de contrôle qui en limite leur pertinence dans le cadre de l'évaluation de la présente Offre, cette dernière consistant à un rachat d'une participation minoritaire inférieure à 10% du capital. Un ajustement illustratif a été réalisé afin d'extourner cette prime des multiples de l'échantillon retenu et ainsi approximer des multiples sans prime, qui seraient plus pertinents dans le cadre de cette opération.

#### **d. Référence aux cours de bourse**

Les actions Robertet sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sous le code ISIN FR0000039091.

Le cours de bourse étant une information accessible, traduisant les anticipations du marché, il constitue généralement une référence en matière de valorisation d'une société cotée sur un marché réglementé.

Bien que la liquidité du titre Robertet soit faible et que la couverture de recherche soit limitée (à 2 bureaux d'étude), la cotation en bourse du titre Robertet reste une indication pertinente de sa valorisation.

Il convient de noter que le titre Robertet s'est significativement apprécié suite à l'entrée de Firmenich fin 2019, puis par l'annonce d'une prise de participation par Givaudan début 2020. Ces événements ont créé une période de spéculation quant à une prise de contrôle possible. Cette spéculation s'est toutefois estompée lorsque la famille / holding familiale a depuis réaffirmé son contrôle et son intention de maintenir Robertet indépendante.

#### **e. Référence aux objectifs de cours des analystes**

Cette méthode consiste à analyser les objectifs de cours des analystes financiers couvrant Robertet. Les analystes publient périodiquement des notes incluant des cours cibles qui reflètent la performance relative attendue à un horizon de douze mois.

Cette référence est souvent considérée comme pertinente du fait de la connaissance fine qu'ont les analystes du secteur et de ses acteurs ainsi que de la société.

Le titre Robertet est couvert par deux bureaux d'étude (Bryan Garnier et Midcap Partners) qui publient régulièrement des notes de recherches sur la société.

### **3.1.2. Méthodes et références d'évaluation écartées**

#### **a. Actif Net Comptable (« ANC »)**

La méthode de l'Actif Net Comptable (« ANC ») est une méthode patrimoniale qui permet de valoriser une société sur la base de ses capitaux propres comptables.

Cette méthode n'est pas pertinente pour évaluer une société comme Robertet se situant dans une optique de continuité d'exploitation et ne prend en compte ni les capacités bénéficiaires, ni les perspectives de croissance de la société.

A titre indicatif, l'actif net comptable s'élève à 232€ par action au 31 décembre 2021 sur la base d'un actif net comptable de 537M€ et d'un nombre d'actions incluant les certifications d'investissement au 31 décembre 2021 de 2 311 675.

#### **b. Actif Net Réévalué (« ANR »)**

La méthode de l'Actif Net Réévalué (« ANR ») consiste à évaluer la valeur de marché des différents actifs et passifs inscrits au bilan d'une société, en tenant compte des plus ou moins-values latentes.

Elle n'apparaît pas pertinente dans la mesure où elle ne tient pas compte de la génération de trésorerie future et ne vise pas à évaluer une entreprise se situant dans une perspective d'exploitation de long-terme dans laquelle les actifs n'ont pas vocation à être cédés.

#### **c. Actualisation des dividendes futurs**

Cette méthode consiste à apprécier la valeur des fonds propres d'une société à partir de l'actualisation de ses dividendes futurs.

Elle n'a pas été retenue comme méthode de référence dans la mesure où elle repose sur le taux de distribution de dividendes et n'est pas nécessairement représentative de la capacité de la Société à générer des flux de trésorerie disponibles.

### **3.2. Eléments financiers utilisés pour les travaux d'évaluation**

#### **3.2.1. Données et projections financières servant de base à l'évaluation**

Les travaux d'évaluation réalisés par les établissements présentateurs reposent sur :

- Les derniers éléments financiers historiques disponibles, à savoir les comptes consolidés audités de Robertet pour les exercices annuels arrêtés du 31 décembre 2017 au 31 décembre 2021
- Le dernier plan d'affaires établi par la Société pour la période 2022-2027 et communiqué en mai 2022 tout en prenant en compte la performance de la société des premiers mois de l'année 2022
- Des hypothèses et extrapolations des établissements présentateurs

La Société a construit son plan d'affaires sur la base des hypothèses suivantes :

#### Chiffre d'affaires

Sur la période 2021-2027, le chiffre d'affaires évolue à un taux de croissance annuel moyen de 6%, qui s'explique par un effet volume significatif et dans une moindre mesure, une augmentation des prix progressive reflétant la hausse des coûts des matières premières.

Ce chiffre d'affaires a été construit en tenant également compte des points suivants :

- Positionnement privilégié de Robertet dans le domaine du naturel, en pleine expansion compte tenu de la tendance croissante des entreprises et consommateurs à se tourner vers des produits naturels et biologiques
- Proportion croissante des grands comptes internationaux parmi les clients de Robertet, en quête de diversification de leurs fournisseurs et de produits naturels
- Nouveaux produits prévus dans la division *Health and Beauty* (« Santé et Beauté ») notamment

#### EBITDA

La marge d'EBITDA 2022 tient compte de l'environnement inflationniste sur les marges et notamment de l'impact significatif des coûts des matières premières (la base de coûts fixes étant globalement maîtrisée) : elle s'élève à 18%, soit une baisse de c.-120bps par rapport à l'année 2021.

Sur les années suivantes du plan d'affaires, la marge d'EBITDA est en progression pour s'établir autour de 19% en 2027 grâce à l'hypothèse d'augmentation des prix raisonnable retenue permettant de plus que compenser la hausse des prix de l'énergie et des matières premières ; et ce grâce à la qualité des produits de Robertet et la capacité commerciale de ses équipes.



### Amortissements et dépréciations

Les amortissements et dépréciations sont en moyenne à 4% du chiffre d'affaires.

### Investissements

Les investissements sont en hausse progressive entre 2022 et 2027, passant de 3% du chiffre d'affaires à 4% en ligne avec la moyenne historique 2017-2020 et avec le secteur.

#### **3.2.2. Eléments de passage entre la valeur d'entreprise et la valeur des fonds propres**

Les éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres ont été établis à partir :

- De l'endettement financier net consolidé estimé au 30 juin 2022 ;
- D'autres éléments usuels d'ajustement calculés à partir du bilan consolidé au 31 décembre 2021.

### Endettement financier net

La situation d'endettement financier net au 30 juin 2022 s'établit sur la base des éléments suivants :

- Endettement brut de 113M€ composé de 98M€ de passifs financiers et de 15M€ de dettes locatives
- Trésorerie de 186M€ composée de la trésorerie et équivalents de trésorerie et des autres actifs financiers courants
  - Cette position de trésorerie est fondée sur la position au 31 décembre 2021 ajustée de l'estimation de trésorerie générée au premier semestre 2022 ainsi que du dividende annoncé le 20 avril 2022 (8€ par action) au titre de 2021 et détaché le 29 juin 2022.

### Autres éléments d'ajustement de la valeur d'entreprise, au 31 décembre 2021

- Provisions pour retraites à hauteur de 8M€ (après imposition à hauteur de 25.8% selon le taux d'IS France 2022 incluant la contribution sociale – source KPMG)
- Provisions pour risques et charges à hauteur de 3M€
- Participation dans les entreprises associées (Hitex SAS) à hauteur de 3M€ (valeur comptable)
- Titres de participations comptabilisés au prix de revient (placements à long terme de la filiale américaine Robertet Flavors) à hauteur de 3M€
- Intérêts minoritaires à hauteur de 0,2M€ (valeur comptable)
- Autres actifs financiers non courants à hauteur de 12M€ (dépôts et cautionnements, créances rattachées à des participations, autres titres immobilisés, prêts)

#### **3.2.3. Nombre d'actions**

Le nombre d'actions retenu dans le cadre des travaux d'appréciation de l'Offre est de 2,315,697 actions, correspondant à la somme de :

- 2,174,931 actions émises au 10 juin 2022

- 137,844 certificats d'investissement au 10 juin 2022
- 2,922 actions gratuites non attribuées définitivement.

### **3.3. Application des références et méthodes d'évaluations retenues**

#### **3.3.1. Actualisation des flux de trésorerie disponibles**

##### ***Hypothèses de détermination des flux de trésorerie prévisionnels***

L'approche par les flux de trésorerie actualisés a été réalisée sur la base (i) du plan d'affaires établi par le management pour la période 2022 à 2027 (hypothèses décrites précédemment) extrapolé sur 5 ans jusqu'en 2032 et (ii) d'hypothèse retenues par les établissements présentateurs présentées ci-dessous :

##### Chiffre d'affaires

La croissance du chiffre d'affaires tend linéairement vers 2,5% entre 2028 et 2032 (*i.e.* hypothèse de réduction de la croissance du chiffre d'annuelle de 2,5% par rapport à 2027, en ligne avec les estimations établies par les analystes qui couvrent les sociétés du secteur).

##### EBITDA

La marge d'EBITDA tend linéairement vers 20% entre 2028 et 2032 (en ligne avec les marges du secteur), *i.e.* à un niveau qui se rapproche de celui du secteur.

##### Amortissements et dépréciations

Les amortissements et dépréciations sont en ligne avec les investissements entre 2028 et 2032.

##### Investissements

Les investissements sont en baisse progressive entre 2028 et 2032, passant de 4% du chiffre d'affaires en 2027 à 3% en 2032. Cette réduction reflète l'hypothèse de réduction de la croissance des ventes en fin de plan d'affaires.

##### Taux d'imposition normatif (hypothèse validée par la société)

Le taux d'imposition normatif s'établit à 25,8% (il est en ligne avec le taux applicable en France à partir de 2022 et reflète le taux effectif résultant du mix géographique des activités de la Société).

##### Besoin en fonds de roulement (hypothèse validée par la société)

La variation du besoin en fonds de roulement est estimée à 35% de la variation du chiffre d'affaires sur la durée du plan d'affaires.

##### ***Valeur terminale***

La valeur terminale a été déterminée en utilisant la formule de Gordon-Shapiro appliquée à un flux normatif estimé en fonction de diverses hypothèses :

- Un taux de croissance à l'infini de 2,5%, en ligne avec les estimations établies par les analystes qui couvrent les sociétés du secteur

- Une marge d'EBITDA considérée comme normative de 20%
- Des investissements à hauteur d'environ 3% du chiffre d'affaires
- Des amortissements et dépréciations en ligne avec les investissements
- Une variation du besoin en fonds de roulement de 35%
- Un taux d'imposition normatif de 25,8%

### ***Coût moyen pondéré du capital (« CMPC »)***

Les flux de trésorerie disponibles devant rémunérer les capitaux investis dans la Société par les apporteurs de ressources (tant actionnaires que créanciers), ils sont actualisés à un taux correspondant au coût de financement moyen exigé par l'ensemble de ces apporteurs : le coût moyen pondéré du capital (« CMPC »). Celui-ci est donc égal à la moyenne du coût des fonds propres et du coût de la dette, pondérée par leur importance relative en valeur dans le total des ressources de la Société.

Le coût des fonds propres est estimé sur la base de la formule du Modèle d'Evaluation des Actifs Financiers (« MEDAF ») selon laquelle le coût des fonds propres est la somme d'un taux sans risque correspondant au retour attendu sur un investissement sans risque de défaut et d'une prime de risque correspondant au surplus de rentabilité demandé par un investisseur eu égard au profil de risque de l'investissement. Cette prime de risque est calculée sur la base d'une prime de risque de marché pondérée par une mesure de la volatilité propre de la société (« bêta »).

Le calcul du CMPC fait ressortir un taux d'actualisation de 7,3%. Les éléments retenus dans le calcul sont les suivants :

- un taux sans risque de 1,9% fondé sur la moyenne 1 mois des OAT 10 ans calculé au 20 juin 2022 (Source : Bloomberg)
- une prime de risque de marché de 8,0% basée sur la moyenne 1 mois au 20 juin 2022 (Source : Bloomberg)
- un bêta désendetté de 0,72 calculé à partir de la moyenne sur 2 ans (base hebdomadaire) des bêtas désendettés des sociétés comparables du secteur (Givaudan, Symrise, IFF, Sensient) calculé au 20 juin 2022 (Source : Bloomberg, non ajusté)
- un coût de la dette avant impôt de 2,0%
- un gearing (ratio dette financière nette sur fonds propres) cible de 18,6% basé sur la moyenne du gearing 2021A des sociétés comparables du secteur (Givaudan, Symrise, IFF, Sensient)
- un taux d'impôt normatif de la Société en France de 25,8% pour 2022 (Source : KPMG).

### ***Conclusion***

Sur la base des hypothèses décrites ci-dessus, la méthode d'actualisation des flux de trésorerie disponibles extériorise, dans le cas central, une valeur d'entreprise de 1 945M€ soit une valeur par action de 875€ (pour un CMPC de 7,25% et un taux de croissance à l'infini de 2,5%). Le Prix d'Offre par action représente une prime de 1,2% par rapport à cette valeur.

Somme des flux actualisés	[M€]	635
Valeur terminale actualisée	[M€]	1 310
<b>Valeur d'entreprise</b>	<b>[M€]</b>	<b>1 945</b>
Dette financière nette et autres ajustements	[M€]	80
<b>Valeur des fonds propres</b>	<b>[M€]</b>	<b>2 025</b>
Nombre d'actions	[M]	2,3
<b>Valeur par action</b>	<b>[€]</b>	<b>875</b>

Le tableau suivant illustre la sensibilité de la valeur des fonds propres par action pour un taux d'actualisation de 6,75% à 7,75% et un taux de croissance à l'infini de 2,0% à 3,0%.

		Valeur induite des Fonds Propres par action				
		Taux de croissance à l'infini				
		2,00%	2,25%	2,50%	2,75%	3,00%
CMPC	6,75%	906	940	978	1 021	1 070
	7,00%	860	890	924	961	1 003
	7,25%	818	845	875	907	944
	7,50%	781	804	831	859	892
	7,75%	746	767	791	816	845

Cette analyse fait ressortir une valeur par action variant entre 804 et 961€ si l'on se concentre sur les cas à +/- 0,25% sur le taux de croissance et +/- 0,25% sur le CMPC. Le Prix d'Offre fait ressortir respectivement une prime/(décote) de 10,0% et (7,9)% par rapport à ces valeurs.

### 3.3.2. Comparables boursiers

#### *Détermination de l'échantillon des comparables*

Sur la base du paysage élargi des sociétés cotées du secteur des ingrédients, une sélection de comparables a été établie selon les principaux critères suivants :

- Exposition *business* principale aux arômes et parfums
- Exposition significative aux ingrédients naturels
- Présence géographique principalement en Europe et Amérique du Nord, où Robertet est le plus présent

Sur cette base, quatre sociétés ont été sélectionnées : Givaudan, IFF, Symrise et Sensient, qui sont des acteurs européens et américains, avec un cœur de métier historiquement concentré sur les arômes et parfums, et une exposition significative aux ingrédients naturels.

A noter que ces acteurs ne sont pas pleinement comparables à Robertet notamment du fait des différences significatives de taille, de modèle d'affaires moins intensifs en capital et de diversification des activités et géographies plus large que celle de Robertet.

#### *Multiples*

Les multiples retenus sont ceux de la valeur d'entreprise (VE) rapportée à l'EBITDA (VE/EBITDA), qui sont communément utilisés par les analystes qui suivent ce secteur.

	Pays	Cap. boursière (Mds€)	Valeur d'entreprise (Mds€)	VE/EBITDA		
				2022E	2023E	NTM <sup>(1)</sup>
<b>Givaudan</b>	Suisse	30,4	35,0	23,2x	21,2x	22,2x
<b>IFF</b>	Etats-Unis	29,0	39,8	16,3x	14,7x	15,5x
<b>Symrise</b>	Allemagne	14,1	15,8	17,7x	16,4x	17,0x
<b>Sensient</b>	Etats-Unis	3,2	3,7	15,5x	14,3x	14,9x
<b>Moyenne</b>				<b>18,2x</b>	<b>16,7x</b>	<b>17,4x</b>
<b>Médiane</b>				<b>17,0x</b>	<b>15,5x</b>	<b>16,2x</b>

Notes :

- Valeur d'entreprise calculée sur les derniers éléments de bilan communiqués par les sociétés, capitalisations boursières sur la base du cours moyen pondéré de chaque société 1 mois (entre le 24 mai 2022 et le 24 juin 2022)
- EBITDA issus du consensus FactSet au 24 juin 2022
- Pour IFF et Sensient, les dettes locatives ne sont pas incluses dans la dette nette pour garantir la cohérence avec l'EBITDA qui est après charges locatives, conformément à la norme comptable ASC 842
- (1) « Next Twelve Months » : 12 prochains mois, considérés à fin juin 2022 dans le cadre de cette analyse

### *Application*

#### **a. Application de la moyenne des multiples NTM des acteurs comparables**

L'application de la moyenne des multiples NTM à fin juin 2022 des comparables de Robertet de 17,4x à l'EBITDA NTM de 125M€ induit une valeur implicite par action de 974€. Le Prix d'Offre induit une décote de (9,1)% par rapport à cette valeur.

#### **b. Valorisation implicite de Robertet sur la base de la décote historique par rapport aux principaux acteurs du secteur des arômes et parfums**

Bien que la spéculation quant à une offre imminente se soit estompée (étant donné que le contrôle familial a été réaffirmé), une approche minorante consisterait à appliquer au cours actuel la décote observée dans le marché préalablement à l'entrée au capital de Firmenich et Givaudan et qui s'expliquait notamment par la taille inférieure de Robertet et la moindre diversification de ses activités.

Le retraitement de la décote moyenne observée sur les 2 dernières années précédant l'entrée de Firmenich au capital de Robertet, soit 22%, au multiple moyen VE/EBITDA NTM actuel des comparables de 17,4x, suggère un multiple ajusté de 13,6x l'EBITDA NTM pour Robertet, induisant une valeur des fonds propres par action Robertet de 771€. Le Prix d'Offre fait ressortir une prime de 14,8% par rapport à cette valeur.

Multiple actuel moyen des acteurs comparables (VE/EBITDA NTM) [x]		17,4x
Moyenne 2 ans de la décote de Robertet vs. F&F (avant l'entrée de Firmenich)	[x]	(22%)
Multiple induit pour Robertet après décote	[x]	13,6x
EBITDA NTM de Robertet	[M€]	125
Valeur d'entreprise induite après décote	[M€]	1 706
(-) Dette nette et autres ajustements	[M€]	80
Valeur des capitaux propres induite après décote	[M€]	1 786
Nombre d'actions	[#M]	2,3
Valeur par action implicite	[€]	771

A noter qu'une approche alternative consistant à utiliser une décote de taille (Abaque de Grena) de c.20% aboutirait à des résultats similaires.

### 3.3.3. Comparables transactionnels

#### *Détermination de l'échantillon des comparables*

La sélection des transactions jugées pertinentes à intégrer dans l'échantillon des comparables a été établie sur la base de plusieurs critères :

- Activité : pertinence de l'offre des produits et des marchés-cibles (alimentaire, cosmétiques, etc.), avec un focus sur les segments sur lesquels Robertet est présent *i.e.* arômes, parfums, ingrédients naturels
- Géographie : siège social de la cible et exposition géographique de la cible principalement en Europe et/ou aux Etats-Unis, où Robertet est le plus présent
- Marge : marge d'EBITDA dans une fourchette similaire à celle de Robertet *i.e.* autour de 20%
- Type d'opération : transaction minoritaire
  - o Ce critère n'a pas été rempli, dans la mesure où la majorité des transactions pertinentes sont majoritaires et incluent donc une prime de contrôle implicite. Une seule transaction retenue est minoritaire mais inclut une prime car elle a été effectuée dans l'optique d'acquérir le contrôle à terme

#### **Multiples**

Les multiples retenus sont ceux de la valeur d'entreprise (VE) rapportée à l'EBITDA (VE/EBITDA).

Sur la base de l'échantillon des transactions comparables des 5 dernières années, deux moyennes ont été calculées :

- Une moyenne intégrant la prime de contrôle, soit 20,6x l'EBITDA (à titre indicatif dans le cadre de cet exercice)
- Une moyenne sans la prime de contrôle, soit 15,8x, calculée en extournant une prime illustrative de la valeur d'entreprise afin d'approximer des multiples sans prime
  - o La prime illustrative retenue correspond à une prime moyenne sur les acquisitions de plus de 90% du capital à l'annonce, soit 31,0% pour les acquisitions américaines et 20,8% pour les acquisitions européennes, d'après l'"Étude sur les primes de contrôle" de PwC publiée en janvier 2018

Date	Cible	Pays de la cible	Acquéreur	Part acquise	VE (M€)	VE/EBITDA avec prime	VE/EBITDA sans prime
mai-22	<b>Firmenich</b>	Suisse	DSM	Majo.	19 283	21,8x	17,2x
nov.-21	<b>Nactarome</b>	Italie	TA Associates	Majo.	520	19,6x	15,5x
déc.-20	<b>FONA International</b>	Etats-Unis	McCormick	Majo.	578	23,5x	16,3x
nov.-20	<b>Iberchem</b>	Espagne	Croda	Majo.	820	20,5x	16,2x
sept.-20	<b>Oterra</b>	Danemark	EQT	Majo.	800	22,9x	18,1x
déc.-19	<b>DuPont N&amp;B</b>	Etats-Unis	IFF	Majo.	23 568	17,8x	11,4x
mai-18	<b>Frutarom</b>	Israel	IFF	Majo.	5 959	20,3x	16,1x
mars-18	<b>Naturex</b>	France	Givaudan	Mino.	1 463	22,9x	18,1x
juil.-17	<b>Iberchem</b>	Espagne	Eurazeo	Majo.	405	16,2x	12,8x
					<b>Moyenne</b>	<b>20,6x</b>	<b>15,8x</b>
					<b>Médiane</b>	<b>20,5x</b>	<b>16,2x</b>

Notes :

- Givaudan-Naturex (mars 2018) : transaction effectuée en 2 étapes avec le rachat d'un bloc minoritaire suivi d'une prise de contrôle
- IFF-Frutarom (mai 2018) : multiple calculé sur la base de l'EBITDA 2018E tel que communiqué par IFF

### Application

Les multiples moyens induits par l'analyse des comparables transactionnels sont appliqués à l'EBITDA LTM (« Last Twelve Months » : 12 derniers mois) à fin juin 2022 de 119M€ afin d'obtenir la valeur d'entreprise de Robertet.

Le multiple moyen non retraité de l'échantillon s'établit à 20,6x EBITDA, mais inclut une prime de contrôle implicite (du fait d'opérations quasi-exclusivement majoritaires). Une fourchette de +/- 5% appliquée à ce multiple induit une valeur par action comprise entre 1 039 et 1 145€. Le Prix d'Offre induit une décote respectivement de (14,8%)% à (22,7%)% par rapport à ces valeurs.

La moyenne corrigée de l'incidence des primes de contrôle s'élèverait à 15,8x EBITDA. Une fourchette de +/-5% appliquée à ce multiple induit une valeur par action comprise entre 803 et 884€. Le Prix d'Offre induit une prime respectivement de 10,2% à 0,2% par rapport à ces valeurs.

### 3.3.4. Référence de valorisation par rapport aux cours de bourse sur différentes périodes

#### Actions ordinaires

L'analyse de l'évolution du cours de bourse de Robertet depuis 10 ans (graphique ci-dessous) montre que depuis l'entrée de Firmenich fin 2019 et Givaudan début 2020, le cours a connu une nette augmentation potentiellement impactée par une prime de spéculation quant à une prise de contrôle possible. Cette spéculation s'est toutefois estompée lorsque la famille / holding familiale a depuis réaffirmé son contrôle et son intention de maintenir Robertet indépendante.

Le prix moyen pondéré par les volumes (VWAP) a ainsi atteint 891€ par action sur les 12 derniers mois (post retraitement du détachement du dividende de 8€ par action annoncé le 20 avril 2022 et détaché le 29 juin 2022).

## Evolution du cours de bourse de Robertet sur les 10 dernières années

EUR/action	Aujourd'hui		Entrée de Firmenich	
	30-juin-22	Prime/décote vs. prix spot	26-sept.-19	Prime/décote vs. prix spot
<b>Spot</b>	845	-	718	(15%)
<b>VWAP<sup>(1)(2)</sup></b>				
<b>1M</b>	874	+3%	675	(20%)
<b>3M</b>	861	+2%	653	(23%)
<b>6M</b>	856	+1%	614	(27%)
<b>12M</b>	891	+5%	587	(31%)

Notes :

- VWAP<sup>(1)</sup> au 30 juin 2022 retraités du dividende annoncé de 8€ par action au titre de 2021 (détaché le 29 juin 2022) ; prime et décotes pour la colonne « Aujourd'hui » calculées sur la base du cours spot retraité
- Cours, primes et décotes pour la colonne « Entrée de Firmenich » calculées sur la base du cours spot non retraité
- (1) VWAP : cours moyen pondéré par les volumes
- (2) Calculés depuis la veille de l'entrée de Firmenich pour la colonne « 26-sep-19 »

Les mouvements sur le titre Robertet sont faibles comme l'atteste le tableau ci-dessous :

- Le titre est environ 3 fois moins liquide que son marché de référence (CAC All-Share) sur 1 an
- Sur la base des volumes échangés sur 1 an ou 2 ans, environ 5 années seraient nécessaires à la rotation complète du flottant
- Sur la base des volumes échangés sur 3 ans, environ 3 ans sont nécessaires pour que les volumes échangés cumulés du titre Robertet atteignent 100% du flottant

		1M	3M	6M	1A	2A	3A
<b>Cours moyen pondéré par les volumes</b>	[€]	882	869	864	899	916	864
<b>Volume quotidien moyen traité sur le marché</b>	[# titres]	<b>637</b>	<b>501</b>	<b>755</b>	<b>530</b>	<b>459</b>	<b>733</b>
<i>En % du capital</i>	[%]	<b>0,03%</b>	<b>0,08%</b>	<b>0,03%</b>	<b>0,02%</b>	<b>0,02%</b>	<b>0,03%</b>
	[%]	0,17%	0,17%	0,17%	0,15%	0,17%	0,17%
<i>En % du flottant</i>	[%]	<b>0,10%</b>	<b>0,08%</b>	<b>0,12%</b>	<b>0,09%</b>	<b>0,07%</b>	<b>0,12%</b>
	[%]	0,28%	0,28%	0,29%	0,28%	0,30%	0,30%
<i>Nombre d'années nécessaires pour la rotation du flottant</i>	[%]	<b>3,8</b>	<b>4,9</b>	<b>3,2</b>	<b>4,6</b>	<b>5,3</b>	<b>3,3</b>
	[%]	1,4	1,4	1,4	1,4	1,3	1,3
<b>Volume cumulé traité sur le marché</b>	[# titres]	<b>15 280</b>	<b>32 539</b>	<b>97 434</b>	<b>137 735</b>	<b>237 500</b>	<b>566 795</b>
<i>En % du capital</i>	[%]	<b>0,7%</b>	<b>1,4%</b>	<b>4,2%</b>	<b>6,0%</b>	<b>10,3%</b>	<b>24,5%</b>
	[%]	4,0%	10,8%	21,4%	39,8%	88,4%	129,3%
<i>En % du flottant</i>	[%]	<b>2,5%</b>	<b>5,3%</b>	<b>15,9%</b>	<b>22,5%</b>	<b>38,7%</b>	<b>92,4%</b>
	[%]	6,8%	18,3%	37,3%	73,4%	152,3%	225,5%

Source : Factset au 30 juin 2022



Notes :

- Cours non retraités du dividende annoncé de 8€ par action au titre de 2021 (détaché le 29 juin 2022)
- (1) 1 mois au 30 mai 2022 ; (2) 3 mois au 30 mars 2022; (3) 6 mois au 30 décembre 2021 ; (4) 1 an au 30 juin 2021 ; (5) 2 ans au 30 juin 2020 ; (6) 3 ans au 30 juin 2019
- (2) Hypothèse 252 jours de cotation dans l'année

Deux analystes recherche actions couvrent Robertet et publient des notes de recherches présentant des objectifs de cours :

- Midcap Partners (objectif de cours au 15 juin 2022 de 1 100€ par action)
- Bryan Garnier (objectif de cours au 25 avril 2022 de 1 250€ par action)

### 3.4. Synthèse des éléments d'appréciation du Prix d'Offre

Sur la base des méthodes et référence de valorisation retenues ci-avant, le Prix d'Offre proposé de 885€ par action fait apparaître les primes / décotes suivantes :

Méthode d'évaluation ou référence boursière	Valeur (€ par action)	Prime / (Décote) induite par le Prix d'Offre
<b>Méthodes d'évaluation retenues</b>		
DCF - cas bas	804€	10,0%
DCF - cas central	875€	1,2%
DCF - cas haut	961€	(7,9%)
<b>Comparables boursiers</b>		
Comparables transactionnels (sans prime de contrôle)	771 - 974€	14,8% - (9,1%)
Comparables transactionnels (avec prime de contrôle)	803 - 884€	10,2% - 0,2%
Comparables transactionnels (avec prime de contrôle) - à titre indicatif	1 039 - 1 145€	(14,8%) - (22,7%)
<b>Références boursières retenues - au 30 juin 2022</b>		
Cours de bourse spot	845€	4,7%
Cours de bourse moyen pondéré par les volumes 1 mois retraité du dividende	874€	1,2%
Cours de bourse moyen pondéré par les volumes 3 mois retraité du dividende	861€	2,8%
Cours de bourse moyen pondéré par les volumes 6 mois retraité du dividende	856€	3,4%
Cours de bourse moyen pondéré par les volumes 12 mois retraité du dividende	891€	(0,7%)
<b>Références d'objectifs de cours retenues</b>		
Objectif de cours de Midcap Partners au 15 juin 2022	1 100	(19,5%)
Objectif de cours de Bryan Garnier au 25 avril 2022	1 250	(29,2%)

## 4. RAPPORT DE L'EXPERT INDEPENDANT

En application des articles 261-1, I, et 261-1, I 4° du Règlement général de l'AMF, le cabinet Ledouble, représenté par représenté par Mme Agnès Piniot et M. Romain Delafont, a été désigné en qualité d'expert indépendant par le Conseil d'administration de la Société le 22 février 2022 afin d'établir un rapport sur les conditions financières de l'Offre.

Ce rapport, en date du 6 juillet 2022, est reproduit dans son intégralité en Annexe 1 et fait partie intégrante de la présente Note d'Information.

## 5. AVIS MOTIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 5.1. Composition du Conseil d'administration

À la date de la note d'information, le Conseil d'administration de la Société est composé comme suit :

- M. Philippe Maubert, président du Conseil d'administration ;
- Mme Catherine Canovas, administrateur ;
- M. Christophe Maubert, administrateur ;
- Maubert, représentée par M. Elie Vannier, administrateur ;
- Mme Gilberte Lombard, administrateur indépendant ;
- M. Alain Moynot, administrateur indépendant ; et
- Mme Colette Robert, administrateur indépendant.

### 5.2. Avis motivé du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration de la Société, lors de sa réunion du 7 juillet 2022, a rendu l'avis motivé suivant, à l'unanimité :

*« Le Conseil d'administration de Robertet (« **Robertet** » ou la « **Société** ») s'est réuni le 7 juillet 2022 à l'effet, conformément aux dispositions de l'article 231-19 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** »), de rendre un avis motivé sur l'intérêt que représente, ainsi que sur les conséquences qu'aurait pour la Société, ses actionnaires et ses salariés, le projet d'offre publique d'achat simplifiée de la Société visant 225.989 actions de la Société et stipulé à un prix de 885 euros par action (dividende détaché, étant rappelé que l'assemblée générale du 14 juin 2022 a approuvé un dividende de 8 euros par action et par certificat d'investissement, qui a été détaché de l'action le 29 juin 2022 « ex-date » et mis en paiement le 1<sup>er</sup> juillet 2022) (l'« **Offre** »), réalisée dans le cadre du programme de rachat d'actions de la Société autorisé par l'assemblée générale mixte du 14 juin 2022.*

*L'ensemble des membres du Conseil d'administration était présent ou représenté à la réunion tenue par visioconférence.*

*Le Président rappelle que le Conseil d'administration a, lors de sa réunion du 22 février 2022, constitué un comité ad hoc (le « **Comité** ») chargé d'examiner les termes et conditions de d'une éventuelle offre de rachat d'actions par la Société si celle-ci venait à se concrétiser, et de proposer à cette fin au Conseil d'administration la nomination d'un expert indépendant conformément aux termes de l'article 261-1, I et 261-1, I 4° du règlement général de l'AMF. Le Comité était chargé, si une opération de rachat d'actions venait à se concrétiser, d'examiner les termes et conditions de l'Offre et de superviser les travaux conduits par l'expert indépendant conformément à la réglementation applicable.*

*Le Comité était initialement composé de trois membres que sont M. Lionel Picolet, administrateur non-indépendant, Mme Gilberte Lombard, administrateur indépendant, et M. Alain Moynot, administrateur indépendant, lequel a été désigné président du Comité par le Conseil d'administration. Suite au départ à la retraite de M. Lionel Picolet et à sa démission du Conseil*

*d'administration de la Société le 14 juin 2022, le Comité est désormais composé de deux membres indépendants.*

*Le Président rappelle également que lors de sa réunion du 30 juin 2022, le Conseil d'administration a approuvé, dans son principe, le projet d'Offre, sous réserve des travaux de l'expert indépendant.*

*Au cours de cette séance du 7 juillet 2022, le Conseil d'administration de la Société a pris connaissance (i) de l'ensemble des termes de l'opération envisagée, telle que présentée dans le projet de note d'information établi par la Société qui contient notamment les caractéristiques de l'Offre, les motifs et intentions de la Société et les éléments d'appréciation du prix de l'Offre établis par Lazard Frères Banque et (ii) du rapport établi par le cabinet Ledouble, représenté par Mme Agnès Piniot et M. Romain Delafont, agissant en qualité d'expert indépendant, en application de l'article 261-1, I et 261-1, I 4° du règlement général de l'AMF concluant au caractère équitable du prix offert dans le cadre de l'Offre, à savoir 885 euros, dividende de 8 euros par action au titre de l'exercice 2021 détaché le 29 juin 2022.*

### **1. Désignation de l'expert indépendant**

*Le Comité, lors de sa première réunion du 22 février 2022, a sélectionné le profil du cabinet Ledouble au regard principalement (i) de l'absence de lien présent ou passé entre celui-ci et la Société susceptible d'affecter son indépendance, (ii) de son expérience récente sur des opérations de marché de taille significative, (iii) des termes financiers de sa proposition d'intervention, et (iv) plus généralement, de sa réputation professionnelle et des moyens humains et matériels dont il dispose pour effectuer sa mission.*

*Le cabinet Ledouble a confirmé ne pas être en situation de conflit d'intérêts avec les différents intervenants et disposer des moyens matériels suffisants et de la disponibilité nécessaire pour réaliser sa mission dans la période considérée.*

*Compte tenu de ce qui précède, le Comité a recommandé au Conseil d'administration, le 22 février 2022, de désigner le cabinet Ledouble pour agir en qualité d'expert indépendant si l'opération envisagée venait à se concrétiser.*

*Lors de sa réunion du 22 février 2022, le Conseil d'administration de la Société a ainsi, sur recommandation du Comité, désigné le cabinet Ledouble, représenté par Mme Agnès Piniot et M. Romain Delafont, en qualité d'expert indépendant en application des dispositions de l'article 261-1, I et 261-1, I 4° du règlement général de l'AMF, avec pour mission de préparer un rapport sur les conditions financières de l'Offre si celle-ci venait à se réaliser.*

### **2. Travaux du Comité et du Conseil et interactions avec l'expert indépendant**

*M. Alain Moynot, en sa qualité de président du Comité, rend ensuite compte de sa mission et résume ci-après succinctement les travaux accomplis par le Comité dans ce cadre :*

- le 22 février 2022, le Comité a décidé de proposer le cabinet Ledouble comme expert indépendant comme évoqué ci-dessus. Le Conseil d'administration s'est ensuite réuni et a, suivant la recommandation du Comité, désigné le cabinet Ledouble en qualité d'expert indépendant ;*

- le 20 juin 2022, le Comité s'est réuni par visioconférence, en la présence de l'expert indépendant, et a fait un point sur la composition du Comité après la démission de M. Lionel Picolet. L'expert indépendant a présenté ses premières diligences et échangé avec les membres du Comité sur ses travaux ;
- le 22 juin 2022, le Comité s'est réuni par visioconférence, en la présence de l'expert indépendant, afin d'étudier les accords connexes à l'Offre, à savoir un accord relatif à la mise en place d'une fenêtre exceptionnelle de liquidité au profit de certains actionnaires de la société Maubert SA et un pacte d'actionnaires entre les actionnaires de la Société Maubert SA. Le Comité a fait également un point sur le calendrier de l'opération et sur le programme de travail de l'expert indépendant.
- le 24 juin 2022, le Comité s'est réuni par visioconférence, en la présence de l'expert indépendant, afin d'étudier le plan d'affaires de la Société.
- le 30 juin 2022, le Conseil d'administration s'est réuni par visioconférence et a approuvé à l'unanimité, dans son principe, le projet d'Offre, a fixé le prix de l'Offre et a autorisé, en conséquence, la conclusion d'un crédit bancaire amortissable d'un montant de 190 millions euros d'une maturité de 5 ans et la publication d'un communiqué de presse d'annonce de l'opération. Le Conseil d'administration a, par la même occasion, approuvé, à l'unanimité, le plan d'affaires de la Société et sa nouvelle politique de dividende visant une augmentation progressive de ratio de distribution (dividende/bénéfice net distribuable) à environ 40% d'ici à l'exercice 2024, sous réserve des besoins exigés par les engagements financiers et les besoins d'investissement de la Société ;
- le 4 juillet 2022, le Comité s'est réuni par visioconférence, en la présence de l'expert indépendant, afin d'étudier les éléments d'appréciation du prix de l'Offre et d'établir un projet d'avis motivé. Le Comité a relu en séance le projet de rapport de l'expert indépendant. L'expert indépendant a indiqué notamment que le prix de 885 euros par action (dividende de 8 euros détaché) s'inscrit dans la fourchette de valorisation et que, sous réserve de la finalisation de ses travaux, son projet de rapport concluait au caractère équitable de l'Offre d'un point de vue financier. Le Comité a également établi son projet d'avis motivé, sous réserve de lecture du rapport définitif de l'expert indépendant ;
- le 7 juillet 2022, le Comité s'est réuni par visioconférence en amont du Conseil d'administration chargé de rendre son avis motivé sur l'Offre avec la participation de l'expert indépendant. Le Comité a procédé à la revue du rapport définitif de ce dernier et a finalisé ses recommandations au Conseil d'administration relativement à son avis sur l'Offre ;
- le Comité s'est notamment assuré que l'expert indépendant a eu en sa possession l'ensemble des informations utiles pour l'exécution de sa mission et qu'il avait été à même de mener ses travaux dans des conditions satisfaisantes ; et
- le Comité a fait le constat de l'absence de réception de questions ou de réflexions d'actionnaires qui lui auraient été adressées ou qui auraient été adressées à l'expert indépendant.

*Le Comité indique en outre ne pas avoir été informé ou relevé d'éléments de nature à remettre en cause le bon déroulement des travaux de l'expert indépendant.*

*Le Comité a relevé que le plan d'affaires du groupe Robertet transmis à l'expert indépendant est celui arrêté le 30 juin 2022 par le Conseil d'administration, qu'il traduit la meilleure estimation possible des prévisions de la Société au regard de l'environnement à date et des performances financières de la Société pour le 1<sup>er</sup> semestre 2022 et qu'il n'existe pas d'autres données prévisionnelles pertinentes.*

*Le Comité a pris acte du fait que la société Maubert, administrateur et actionnaire de contrôle de Robertet, (qui détenait 41,97 % du capital et 60,99 % des droits de vote théoriques de la Société au 30 juin 2022<sup>16</sup>) avait déclaré avoir l'intention d'apporter ses actions Robertet à l'Offre et que les autres administrateurs n'avaient pas l'intention d'apporter leurs actions (s'ils en détiennent) à l'Offre.*

### **3. Synthèse et conclusion du rapport de l'expert indépendant**

*Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, le Comité a pu échanger à plusieurs reprises avec l'expert indépendant et assuré le suivi de ses travaux.*

*Le cabinet Ledouble, représenté par Mme Agnès Piniot et de M. Romain Delafont, résume alors la synthèse et la conclusion de ses travaux au Conseil d'administration :*

*« Conformément au champ de saisine de l'Expert Indépendant (§ 1.4.1), nous nous sommes attachés à vérifier :*

- le caractère équitable des conditions financières de l'Offre au regard de la valeur de l'Action issue de l'évaluation Multicritère ;*
- l'absence de dispositions dans les Accords et Opérations Connexes susceptibles de préjudicier aux intérêts des Actionnaires Minoritaires.*

*Nous rappelons que nous apprécions le Prix de l'Offre par référence aux conditions financières de l'Offre et à l'évaluation de l'Action dans les circonstances actuelles, lesquelles, par définition, diffèrent des conditions dans lesquelles les Actionnaires Minoritaires ont pu, au cas par cas, acquérir leurs Actions.*

*Les Actionnaires Minoritaires bénéficient d'une liquidité de leurs Actions au Prix de l'Offre de 885 €, que nous avons examiné dans le contexte du programme de rachat d'Actions dans lequel s'inscrit l'Offre.*

*Le Prix de l'Offre se positionne dans les fourchettes de valeurs obtenues à l'issue de notre Évaluation Multicritère et extériorise une légère prime par rapport à la valeur conventionnelle de l'Action retenue pour les besoins de la Transaction Subséquente. L'absence de prime significative*

---

<sup>16</sup> Sur la base d'un nombre total de 2.312.775 actions et certificats d'investissement, et 3.396.644 droits de vote théoriques au 30 juin 2022.

*extériorisée par le Prix de l'Offre sur les estimations de la valeur de l'Action permet de limiter l'incidence du rachat d'actions sur :*

- la trésorerie nette de la Société ;*
- la valeur unitaire des Titres restant en circulation à l'issue de l'Offre.*

*Les Accords et Opérations Connexes n'emportent pas de conséquence sur notre appréciation de l'équité du Prix de l'Offre (§ 5).*

*Nous n'avons pas reçu de courrier, ni de courriel, de la part d'actionnaires minoritaires et il ne nous en a pas été signalé par la Direction ou par les services de l'AMF (§ 6).*

*Conclusion*

*À l'issue de nos travaux d'évaluation, nous sommes d'avis que le Prix de l'Offre de l'Action de 885 € est équitable d'un point de vue financier pour les actionnaires de Robertet apportant leurs Actions à l'Offre.*

*Nous n'avons pas relevé dans les Accords et Opérations Connexes de disposition susceptible de porter préjudice aux intérêts des Actionnaires Minoritaires dont les Actions sont visées par l'Offre. »*

#### **4. Conclusions et recommandations du Comité**

*Le 7 juillet 2022, le Comité a finalisé, au regard notamment du rapport définitif de l'expert indépendant, sa recommandation au Conseil d'administration. Il a constaté que :*

- l'Offre représente une opportunité de liquidité immédiate partielle pour l'ensemble des actionnaires de la Société qui apporteront leurs titres à l'Offre, au prix de 885 euros par action, coupon 2021 détaché ; étant précisé que ce prix offre extériorise une prime de 5% par rapport au cours de clôture du 30 juin 2022 et de 0,8% et de 2,6% sur les moyennes pondérées par les volumes des cours de bourse sur une période d'un mois et de trois mois avant cette date<sup>17</sup> ;*
- l'expert indépendant a relevé que le prix offert s'inscrit dans la fourchette des valeurs obtenues pour l'ensemble des critères examinés et des méthodes d'évaluation mises en œuvre, à l'exception des cours cibles publiés par les analystes, et que l'absence de prime significative permet de limiter l'incidence du rachat d'actions sur la valeur unitaire des titres de la Société restant en circulation à l'issue de l'Offre ;*
- l'Offre rapproche la structure financière de la Société de celle de ses pairs tout en maintenant son levier financier à un niveau significativement inférieur à ceux-ci ;*
- compte tenu du prix de l'Offre, celle-ci n'impose pas aux actionnaires qui souhaitent demeurer actionnaires de la Société d'apporter leurs actions à l'Offre pour se prémunir*

---

<sup>17</sup> Cours de bourse retraités du dividende pour l'exercice 2021.

*d'une dilution ; de même elle n'affecte pas les droits des porteurs de certificats d'investissement ou les porteurs de certificats de droits de vote ; les actionnaires et les porteurs de certificats d'investissement bénéficieront en outre de la nouvelle politique de distribution de dividende visant un accroissement progressif du ratio de distribution de la Société à 40 % sur les trois prochaines années, sous réserve des besoins exigés par les engagements financiers et les besoins d'investissement de la Société ;*

- *L'Offre n'affectera pas la politique industrielle, commerciale et financière de la Société ; elle offrira une flexibilité à cette dernière pour ce qui concerne d'éventuelles opérations de croissance externe ;*
- *L'Offre, sans conséquence sur l'orientation en matière d'emploi, augmentera la flexibilité de la Société pour mettre en place si elle le souhaite des dispositifs d'actionnariat salarié, des attributions gratuites d'actions ou d'options de souscription d'actions ;*
- *A l'issue de l'Offre, la société Maubert SA (dont le capital est détenu par les membres de la famille Maubert) maintiendra son contrôle sur la Société, gage d'indépendance et de stabilité pour cette dernière ;*
- *L'Offre, plafonnée à 9,77% du capital de la Société, n'aura pas de conséquence sur la cotation des actions, des certificats d'investissement et des certificats de droit de vote de la Société sur Euronext Paris.*

*En conclusion de quoi :*

- *le Comité a pris acte des éléments qui résultent des intentions et objectifs déclarés par la Société dans son projet de note d'information ;*
- *le Comité a examiné l'intérêt du projet d'Offre pour la Société, ses actionnaires et ses salariés et a considéré que le projet d'Offre était conforme aux intérêts de chacun et qu'elle constituait une opportunité de cession satisfaisante pour les actionnaires souhaitant bénéficier d'une liquidité immédiate partielle ;*
- *à la suite de sa réunion du 7 juillet 2022, il recommande au Conseil d'administration de se prononcer dans ce sens.*

#### ***Avis motivé du Conseil d'administration***

*Le Conseil d'administration prend acte des travaux du Comité et des recommandations de ce dernier sur l'Offre ainsi que des conclusions de l'expert indépendant.*

*Au vu des éléments soumis et notamment (i) des intentions exprimées par la Société, (ii) des éléments de valorisation préparés par Lazard Frères Banque et Portzamparc, (iii) des travaux du Comité, (iv) des conclusions du rapport de l'expert indépendant, et (v) plus généralement, des éléments figurant ci-dessus, le Conseil d'administration décide à l'unanimité après en avoir délibéré :*

- *d'approuver, en vertu de l'autorisation d'opérer sur ses propres actions qui lui a été conférée par la vingt-deuxième résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 14 juin 2022, en application de l'article L.22-10-62 du Code de commerce, l'offre qui sera faite aux actionnaires de la Société de leur racheter leurs actions, dans la limite d'un nombre maximum de 225.989 actions de la Société, dans le cadre du programme de rachat d'actions de la Société approuvé par ladite assemblée générale des actionnaires, sous la forme d'une offre publique d'achat simplifiée ;*
- *d'approuver le projet d'Offre portant sur un nombre maximum de 225.989 actions de la Société pour un prix de 885 euros par action selon les modalités et conditions qui viennent d'être exposées ;*
- *d'affecter les actions rachetées dans le cadre de l'Offre aux deux objectifs suivants :*
  - *leur attribution ou cession aux salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés liées, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi française ou étrangère, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, d'attributions gratuites d'actions, de tous plans d'actionnariat des salariés ainsi que de réaliser toute opération de couverture afférente aux plans d'actionnariat des salariés précités ; et*
  - *leur conservation et remise ultérieure (à titre de paiement, d'échange ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport, dans la limite de 5% du capital.*
- *de prendre acte que le Conseil d'administration se prononcera sur l'affectation des actions rachetées à l'issue de l'Offre entre les deux objectifs susvisés ;*
- *de reprendre à son compte, en tout point, les observations, conclusions et recommandations du Comité ;*
- *d'émettre un avis favorable sur le projet d'Offre tel qu'il lui a été présenté ;*
- *de recommander en conséquence aux actionnaires de la Société d'apporter leurs actions à l'Offre s'ils souhaitent bénéficier d'une liquidité immédiate ;*
- *d'approuver le projet de note d'information de la Société ;*
- *d'autoriser, en tant que de besoin, le directeur général à l'effet de :*
  - *finaliser le projet de note d'information relatif à l'Offre, ainsi que tout document qui serait nécessaire dans le cadre de l'Offre, et notamment le document « Autres Informations » relatif aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société ;*
  - *préparer, signer et déposer auprès de l'AMF toute la documentation requise dans le cadre de l'Offre ;*
  - *signer toutes attestations requises dans le cadre de l'Offre ; et*



- *plus généralement, prendre toutes dispositions et toutes mesures nécessaires ou utiles à la réalisation de l'Offre, en ce compris conclure et signer, au nom et pour le compte de la Société, toutes opérations et documents nécessaires et afférents à la réalisation de l'Offre, notamment tout communiqué de presse. »*

## **6. MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES A LA SOCIETE**

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF, le document contenant les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de Robertet sera déposé auprès de l'AMF et mis à la disposition du public selon des modalités propres à en assurer une diffusion effective et intégrale, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre.

## **7. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION**

### ***Pour la Société***

*« A ma connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »*

**Monsieur Jérôme Bruhat**  
*Directeur Général*

### ***Pour les établissements présentateurs de l'Offre***

*« Conformément à l'article 231-18 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, Lazard Frères Banque et Portzamparc, établissements présentateurs de l'offre, attestent qu'à leur connaissance, la présentation de l'offre qu'il a examinée sur la base des informations communiquées par Robertet et les éléments d'appréciation du prix proposé, sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »*

**Lazard Frères Banque**  
**Monsieur Christian Benezit**  
*Directeur Général*

**Portzamparc**  
**Monsieur Vincent le Sann**  
*Directeur Général Adjoint*

**Annexe 1**

*Rapport de l'expert indépendant*